Nations Unies

S/PV.7831



Conseil de sécurité

Soixante et onzième année

Provisoire

7831e séance
Lundi 12 décembre 2016, à 15 heures
New York

Président :	M. Catalá/M. Oyarzun Marchesi	(Espagne)
Membres :	Angola	M. Lucas
	Chine	M. Wu Haitao
	Égypte	M. Aboulatta
	États-Unis d'Amérique	Mme Sison
	Fédération de Russie	M. Zagaynov
	France	M. Delattre
	Japon	M. Bessho
	Malaisie	Mme Adnin
	Nouvelle-Zélande	M. van Bohemen
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Rycroft
	Sénégal	M. Barro
	Ukraine	M. Vitrenko
	Uruguay	M. Rosselli
	Venezuela (République bolivarienne du)	M. Ramírez Carreño

Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste

Lettre datée du 2 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1030)

16-43147 (F)





La séance est ouverte à 15 h 5.

Adoption de l’ordre du jour

L’ordre du jour est adopté.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d’actes de terrorisme

Coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste

Lettre datée du 2 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l’Espagne auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/2016/1030)

Le Président (*parle en espagnol*) : Conformément à l’article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j’invite les représentants des pays suivants à participer à la présente séance : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède, Tunisie et Turquie.

Conformément à l’article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j’invite les personnalités ci-après, appelées à présenter un exposé, à participer à la présente séance : M. Jean-Paul Laborde, Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme; Mme Dorcas Oduor, Vice-Procureure générale du Kenya; et M. Robert Strang, Secrétaire exécutif de l’Institut international pour la justice et l’état de droit.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l’examen de la question inscrite à son ordre du jour.

J’appelle l’attention des membres du Conseil sur le document S/2016/1030, qui contient une lettre datée du 2 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l’Espagne auprès de l’Organisation des Nations Unies, transmettant une note de cadrage sur la question à l’examen.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2016/1047, qui contient le texte d’un projet de résolution déposé par l’Albanie, l’Allemagne, l’Angola, l’Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l’Égypte, l’Espagne, l’Estonie, les États-Unis d’Amérique, l’ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l’Iraq, l’Irlande, l’Islande, Israël, l’Italie, le Japon, le Kenya, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, le Maroc, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Suède, la Tunisie, la Turquie, l’Ukraine et l’Uruguay.

Le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Angola, Chine, Égypte, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Fédération de Russie, Sénégal, Espagne, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, États-Unis d’Amérique, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Le Président (*parle en espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l’unanimité en tant que résolution 2322 (2016).

Je donne maintenant la parole à M. Laborde.

M. Laborde : Le terrorisme est une menace mondiale à laquelle il faut apporter une réponse globale. Dans ce contexte, le premier devoir qui incombe à la communauté internationale est de ne tolérer l’impunité en aucune manière et de traduire les terroristes en justice chaque fois que cela est possible pour que les victimes puissent retrouver leur honneur et leur dignité. Mettre en œuvre cette ligne d’action doit se concrétiser en s’adossant impérativement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi qu’aux 19 instruments universels contre le terrorisme.

C’est pourquoi je salue l’adoption, ce jour, par le Conseil de sécurité, de la résolution 2322 (2016). Dans le cadre de son mandat, et au regard des orientations politiques qui lui sont données par le Comité contre le terrorisme, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme est absolument déterminée à donner au Conseil, spécialement sous la direction et par l’intermédiaire du Comité, tout l’appui nécessaire dans la mise en œuvre de cette résolution.

Il est à la vérité de dire que l’engagement international est indispensable, car nous continuons

à faire face à une menace complexe, décentralisée, dynamique et géographiquement diversifiée. Nos politiques et nos méthodes doivent être répercutées au-delà des paramètres de sécurité traditionnels et utiliser une perspective plus large, axée sur une coopération internationale renforcée non seulement entre les États Membres, mais aussi avec les organisations spécialisées et les organisations régionales.

Certes, dans nos efforts pour aider les États à traduire en justice les terroristes et à soutenir la coopération internationale en matière pénale ou contre le financement du terrorisme, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme collabore déjà étroitement avec, entre autres, l'Association internationale des procureurs, l'Organisation de la coopération islamique, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Ligue des États arabes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), un de nos partenaires majeurs en la matière, pour ne parler que de ces organisations. J'en ai certainement oubliées. De plus, comme nous l'avons clairement constaté lors de la réunion spéciale du Comité contre le terrorisme du 1er décembre dernier, le Comité et sa direction exécutive ont établi une coopération avec quelques-uns des plus grands acteurs du secteur privé ainsi que des représentants clefs de la société civile dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'exploitation par les terroristes des technologies d'information et de la communication.

Une telle coopération et de tels accords d'entraide judiciaire renforceront, de plus, la capacité des autorités centrales à soutenir les procureurs et les enquêteurs dans leurs efforts pour l'obtention de données numériques en temps utile et de manière efficace. Grâce à ces partenariats ainsi qu'à des projets que nous développons ensemble, nous contribuons ainsi, d'une manière très pratique, à la mise en application des normes élaborées par le Conseil de sécurité, qui permettent ainsi à la coopération internationale en matière pénale d'obtenir des résultats concrets. Soyez assuré, Monsieur le Président, que pour cette résolution sur la coopération internationale en matière pénale, qui vient à la suite de la résolution 1373 (2001) – la résolution mère –, nous ferons de même et nous prévoirons, avec les membres du Conseil, avec le Comité contre le terrorisme et avec les organisations que j'ai mentionnées, une communication et une meilleure coopération afin de renforcer le travail dans cette matière.

L'exemple le plus parlant est celui du Kenya – et je laisse à Mme Dorcas Oduor le soin d'en parler – où nous avons vraiment proposé des solutions de coordination entre les services de police et les procureurs, et l'ONUDC, à travers son travail, a aussi vraiment soutenu ce pays pour la lutte contre le terrorisme et surtout pour amener les terroristes devant la justice. Nous avons également soutenu l'organisation par nos partenaires d'ateliers de même type, et nous continuerons à le faire, en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est, pour la promotion de ce type de coopération pénale, ainsi qu'au Nigéria. Bref, nous allons aussi, certainement, continuer le travail que nous avons fait au Comité contre le terrorisme pour tout ce qui concerne les enquêtes conjointes.

À ce sujet, un mécanisme régional qui existe déjà, et qui représente une bonne pratique, est le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Il prévoit la création d'un réseau de points de contact 24 heures sur 24, sept jours sur sept, entre les procureurs mais aussi entre les forces de police, ce second aspect étant bien sûr piloté par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui travaille étroitement avec nous sur ce sujet. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a contribué à cette initiative dès le départ, en soutenant et en encourageant le Conseil de l'Europe, jusqu'au moment où le représentant du Conseil de l'Europe, lors de la réunion spéciale du Comité contre le terrorisme du 1er décembre, a annoncé que ce réseau était maintenant opérationnel. Nous allons continuer ce travail avec d'autres organisations sur la base de la résolution du Conseil de sécurité. Nous invitons clairement les autres organisations régionales à suivre ce modèle en leur faisant connaître que nous sommes prêts à leur fournir tous les conseils nécessaires, avec en plus l'appui, maintenant, de la résolution 2322 (2016).

Une autre bonne pratique est la participation de nombreuses organisations régionales ou spécialisées dans nos missions d'évaluation indépendantes, menées par la Direction exécutive au nom du Comité contre le terrorisme, en particulier INTERPOL et l'ONUDC, dans les visites d'évaluation. Il va sans dire que la Direction exécutive est prête à appuyer INTERPOL dans la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie contre le terrorisme, récemment adoptée et mise en œuvre, et à aider les États Membres, les organisations spécialisées et les organisations régionales à renforcer la coopération internationale entre les services de renseignement et de police et également, bien entendu, entre les différents acteurs des services de justice criminelle, comme

vous les représentez si bien aujourd'hui, Monsieur le Président. La justice doit être présente et au milieu de cette coopération internationale, et doit être l'un des acteurs majeurs de cette coopération.

Je salue donc l'initiative prise aujourd'hui par l'Espagne pour faire avancer davantage cet aspect de la lutte contre le terrorisme, trop souvent négligé alors qu'il constitue la seule manière de répondre efficacement aux besoins des victimes et permet aussi d'accélérer le processus judiciaire tout en respectant les droits de la personne humaine. À cet égard, le Gouvernement espagnol n'a ménagé ni sa peine ni son temps pour que l'on puisse prendre des mesures concrètes dans la matière.

Merci, Monsieur le Ministre, grâce à votre action et celle du Ministère espagnol des affaires étrangères, nous sommes arrivés à mettre en place ces procédures dans les Principes de Madrid. Que votre gouvernement en soit chaleureusement remercié. Face aux organisations terroristes qui sévissent avec agilité, rapidité et fluidité en utilisant tous les moyens financiers et ceux offerts par les médias sociaux et Internet, nous pouvons et nous devons relever ce défi.

Comme l'a dit Albert Camus, dans *L'Homme révolté* : « La vraie générosité envers l'avenir consiste à tout donner au présent. »

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie M. Laborde de son exposé.

Je donne maintenant la parole à Mme Odudor.

Mme Oduor (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à féliciter l'Espagne de son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de décembre, et aussi à vous féliciter, Monsieur le Président, de la façon dont vous avez conduit ses travaux. Je vous remercie de m'avoir invitée à présenter un exposé au Conseil sur ce sujet très important et d'avoir présenté une note de cadrage détaillée (S/2016/1030, annexe) pour guider la présente séance, qui vient à point nommé.

Les progrès technologiques actuels ont transformé le monde en un seul grand village planétaire. La criminalité n'est plus un phénomène national, elle a pris une dimension transnationale. L'émergence et le développement de la criminalité transnationale posent de nouveaux défis à tous les appareils judiciaires. Les auteurs d'infractions pénales, y compris les terroristes, sont mobiles et cherchent souvent à ne pas être détectés et à échapper à une arrestation et aux sanctions en opérant des de part et d'autre des frontières internationales. Ils évitent d'être pris en profitant de ces frontières et en exploitant la réticence fréquente d'autorités judiciaires à engager des enquêtes et poursuites transnationales compliquées et onéreuses. La faible capacité d'un pays, quel qu'il soit, à s'attaquer avec efficacité à certains nouveaux problèmes et menaces se traduit par une faiblesse générale de l'ensemble du régime international de coopération en matière de justice pénale.

L'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit clairement ce qu'est un crime transnational organisé. Bien que les 19 conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ne contiennent pas de définition du terrorisme, ils s'appliquent uniquement au terrorisme international. En raison de son caractère transnational, comme tous les actes criminels transnationaux organisés, le terrorisme pose de graves problèmes aux appareils judiciaires nationaux. Les auteurs sont jugés par des juridictions nationales car aucune juridiction internationale ne peut connaître des affaires liées au terrorisme.

Je reconnais qu'il est difficile pour les agents du système de justice pénale d'enquêter ou d'engager des poursuites pénales contre des personnes soupçonnées de terrorisme quand celles-ci se trouvent en dehors de leur territoire ou quand des éléments de preuve essentiels, des témoins, des victimes ou le produit du crime se trouvent en dehors du territoire national ou quand les systèmes juridiques et judiciaires avec lesquels ils doivent coopérer sont différents de ceux de leur pays. Les responsables de la justice pénale ne peuvent en réalité pas travailler dans les limites des frontières nationales. Ils n'ont d'autre choix que de coopérer avec leurs homologues étrangers pour traduire les auteurs de telles infractions en justice.

Face au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, une action internationale coordonnée exigeant une coopération plus efficace et plus rapide entre les États Membres s'impose. Les mesures multilatérales, bilatérales et nationales actuelles contre la criminalité transnationale organisée, y compris le terrorisme, évoluent rapidement pour suivre le rythme des nouvelles technologies. L'évolution de ces quelque 10 dernières années montre que les États Membres sont déterminés à travailler de manière plus étroite les uns avec les autres pour s'attaquer à la menace croissante posée par le terrorisme, le crime organisé et la corruption.

Je voudrais informer le Conseil des efforts déployés par le Kenya pour promouvoir la coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste et de ce que, selon nous, devraient être les priorités de la communauté internationale à l’avenir. Au Kenya, la menace terroriste est posée principalement par le groupe terroriste des Chabab en Somalie, affilié au réseau terroriste Al-Qaida. Cette menace se manifeste surtout par une radicalisation constante et un extrémisme violent à l’intérieur des frontières de ce pays qui ont entraîné des arrivées et des départs de combattants terroristes étrangers et des attaques terroristes, y compris l’attentat à la bombe contre l’Ambassade des États-Unis en 1998, l’attentat à la bombe à l’hôtel Paradise en 2002, l’attaque de 2013 contre le centre commercial Westgate, et l’attaque à l’université de Garissa en 2015, ainsi qu’une multitude d’autres attaques au fil des ans.

Le Kenya a fait face à la menace, entre autres, en adaptant à la législation nationale divers statuts internationaux, y compris par l’adoption du Prevention of Terrorism Act de 2012. Il a également cherché à renforcer la coopération en matière de lutte contre le terrorisme avec d’autres États partenaires, notamment en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires liées au terrorisme. Les services de maintien de l’ordre kényans travaillent avec des organisations régionales, y compris l’Autorité intergouvernementale pour le développement, la Communauté d’Afrique de l’Est, l’Union africaine, et avec la communauté internationale dans son ensemble, notamment l’ONU, ainsi que les États-Unis et d’autres partenaires bilatéraux pour renforcer leurs capacités en matière de lutte antiterroriste et d’assurer la sécurité des frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Depuis 2012, la principale contribution du Kenya aux efforts régionaux de lutte contre le terrorisme a été la fourniture d’un nombre important de contingents à la Mission d’observation militaire de l’Union africaine en Somalie (AMISOM). Mon pays a également organisé de nombreuses formations auxquelles ont participé des cadres dans le domaine du maintien de l’ordre de pays voisins afin de renforcer les capacités en matière de lutte antiterroriste et la coopération régionale.

Suite à la promulgation d’une nouvelle Constitution en 2010, un bureau indépendant de Directeur du Parquet a été créé. Il comprend une division spécialisée dans la coopération internationale. Son objectif est de donner suite à toutes les demandes dans les sept jours. De même, en 2014, les lois relatives à la sécurité ont été modifiées de manière à renforcer le cadre législatif national pour lutter contre le terrorisme, ce qui a permis de mettre en place un cadre législatif amélioré, une coordination et une coopération interinstitutions en matière de lutte antiterroriste, en particulier entre les secteurs du maintien de l’ordre et de la justice.

État situé en première ligne dans la lutte contre le terrorisme international depuis des années, le Kenya a tiré plusieurs enseignements concernant cette menace qui évolue. Je n’en mentionnerai que quelques-uns. Premièrement, même si c’est à l’État souverain qu’il incombe au premier chef de maintenir l’ordre, principalement en traduisant les auteurs d’infractions en justice, une action internationale coordonnée et une étroite coopération régionale sont essentielles. En effet, de bons résultats sont obtenus plus rapidement dans la lutte contre le terrorisme quand les États Membres coopèrent au niveau international et font preuve de bonne foi et d’honnêteté. Les opérations réussies que ne cesse de mener l’AMISOM en Somalie contre les Chabab en est une claire illustration, de même que l’initiative du bassin du lac Tchad menée contre Boko Haram en Afrique de l’Ouest.

Deuxièmement, les groupes terroristes franchissent rapidement les frontières nationales et trouvent généralement refuge dans les pays où se trouvent les maillons les plus faibles. C’est paradoxal car aucun pays ne peut fermer ses frontières, où dépendre uniquement de la légitime défense, et participer à l’économie actuelle avec efficacité. Pour trouver une solution à ce paradoxe, une coopération judiciaire régionale et internationale en matière de lutte antiterroriste s’appuyant sur des normes bien définies est essentielle. Les conventions et initiatives internationales telles que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et le Plan d’action du Secrétaire général pour la prévention de l’extrémisme violent proposent des paramètres pour définir des normes permettant aux États Membres d’adapter leurs stratégies nationales en tenant compte de leur situation nationale particulière.

Troisièmement, les terroristes et d’autres criminels ont montré qu’ils étaient en mesure de s’adapter aux efforts de répression déployés pour les appréhender. Ils ont trouvé des moyens de voyager librement dans le monde entier, sous de fausses identités, en utilisant des documents de voyage volés ou falsifiés, en obtenant des fonds en se livrant à des activités criminelles telles que le trafic de drogue, la traite des êtres humains, la contrebande d’ivoire et la corruption comme principaux

moyens. Plus que jamais auparavant, ces tendances exigent une solide coordination nationale et une coopération internationale soutenus pour maîtriser et éliminer ce phénomène.

Quatrièmement, dans de nombreuses sociétés, telle la société kényane, les citoyens ordinaires exigent des services bien meilleurs de la part des services de maintien de l’ordre, par un nombre accru de poursuites et de condamnations. Il est essentiel de sensibiliser les citoyens à la prévention du terrorisme et des idéologies extrémistes violentes et de les faire participer à la lutte contre ceux-ci pour remporter la guerre contre le terrorisme tout en faisant respecter les droits de l’homme.

La coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste est entravée par de nombreux obstacles, notamment la diversité des structures chargées d’assurer le respect des lois, l’absence de moyens d’échanger les informations, des approches et priorités divergentes entre les pays, la langue, les droits de l’homme et des questions liées à la vie privée, des questions relatives au code pénal et au code de procédure pénale afin de s’assurer que les auteurs d’actes criminels pertinents puissent être extradés, que les informations sensibles obtenues dans le cadre de la coopération internationale conservent leur caractère confidentiel, ainsi que les différentes procédures propres à chaque juridiction.

Enfin, pour renforcer la coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste, nous devons continuer d’encourager la convergence et la compatibilité des législations nationales, lancer des réformes complexes en matière de procédure et, de manière générale, créer des capacités bien plus importantes en matière d’enquêtes et de poursuites au niveau national et renforcer la capacité de coopération au niveau international. Nous devons renforcer les capacités pour une coopération internationale des États Membres dans le cadre de leur propre système de justice pénale. Nous devons mettre au point davantage d’instruments qui établissent des normes pour les meilleures pratiques et la coopération. Nous devons systématiser et élargir la coopération, le partage des renseignements et des données, la formation en matière de technologies et d’organisation pouvant être partagée sans que cela ne compromette les capacités nationales. Nous devons encourager et renforcer la coopération informelle et les autres dispositifs qui existent entre les services de maintien de l’ordre dans le monde entier, y compris par l’intermédiaire d’INTERPOL, des services de renseignements financiers et d’autres réseaux régionaux, ce qui est déterminant pour assurer et maintenir une coopération en bonne et due forme.

Pour terminer, je me dois de mentionner le rôle important joué par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans le renforcement des capacités au Kenya et dans la région. Grâce à eux, nous avons pu prendre connaissance d’informations et coopérer bien mieux qu’auparavant. Le terrorisme est un problème auquel nous devons nous attaquer de manière solidaire. Aucun pays ne peut le faire seul.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie Mme Oduor de son exposé.

Je donne maintenant la parole à M. Strang.

M. Strang (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner cette occasion de faire un exposé au Conseil de sécurité sur cette question importante qu’est la coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste, en rapport avec la résolution 2322 (2016).

Les affaires de terrorisme ont presque inévitablement un caractère transnational, par conséquent, dans le cadre des efforts visant à traduire en justice les personnes concernées dans le cadre d’un système civil reposant sur l’état de droit, il faut impérativement que différentes juridictions se partagent des éléments de preuves. Cela vaut tout particulièrement pour les affaires dans lesquelles sont impliqués des combattants terroristes étrangers, qu’ils se rendent dans des zones de conflit ou rentrent dans leur propre pays ou dans un pays tiers, il y a inévitablement des éléments de preuve pertinents dans des pays tiers – des éléments de preuve relatifs au financement de leurs voyages, à leurs communications, à leur recrutement ou à leurs efforts pour recruter d’autres personnes par l’entremise des médias sociaux – et, bien entendu, les victimes peuvent être de n’importe quelle nationalité. On peut retrouver ces éléments de preuve importants auprès des fonctionnaires chargés des questions d’immigration, des agences de voyages, des compagnies aériennes, des banques ou sur des serveurs informatiques, dans différentes juridictions. Par conséquent, une coopération internationale efficace entre les autorités judiciaires s’impose pour que les éléments de preuve pertinents soient recueillis sous une forme pouvant être utilisée devant une cour de justice.

Aujourd’hui, je voudrais me concentrer sur un élément essentiel pour le fonctionnement de ce système – le rôle des autorités centrales, qui est mentionné au paragraphe 13 de la résolution. Les autorités centrales sont les entités nationales chargées de l’entraide judiciaire- le partage des éléments de preuve et l’extradition des individus. À l’Institut international pour la justice et l’état de droit, situé à Malte, nous avons réuni des représentants des autorités centrales de l’Afrique du Nord, de l’Est et de l’Ouest, des États-Unis, du Moyen-Orient, du Sénégal, de l’Égypte – c’est-à-dire des pays de droit romain, de *common law* et d’autres traditions juridiques – pour examiner et adopter des principes de base et des bonnes pratiques. Mon exposé d’aujourd’hui se fonde sur la sagesse collective d’une variété d’États Membres ainsi que sur mes propres expériences en tant que procureur de carrière.

Premièrement, tous les États Membres doivent créer une autorité centrale. Diverses conventions de l’ONU demandent expressément à chaque État Membre de désigner une autorité centrale au sein de son gouvernement pour faciliter les demandes d’entraide judiciaire et d’extradition. Parfois, les États essaient de créer différentes autorités centrales pour différents crimes – par exemple, une pour le terrorisme et une autre pour la corruption. Nous avons constaté qu’en général, cette approche n’est pas utile. Il est préférable que les États Membres désignent une seule autorité centrale pour concentrer les expériences et les ressources, réduire la bureaucratie et le chevauchement des pouvoirs et assurer la visibilité et la responsabilisation pour toutes les demandes reçues et envoyées. L’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d’autres organisations ont encouragé la création de cadres régionaux de partage d’informations relatives à la criminalité. De tels cadres peuvent être utiles, mais il est essentiel que les États Membres qui y adhèrent désignent leur autorité centrale comme point de contact.

Cependant, il ne suffit pas qu’un État Membre crée un bureau portant le nom d’autorité centrale. Une autorité centrale doit pouvoir fonctionner efficacement. En l’absence de ressources adéquates et d’un personnel administratif compétent et spécialisé, son travail ne sera pas efficace. Le rôle des autorités centrales est de s’assurer que les demandes d’entraide judiciaire émanant des autorités répressives et judiciaires nationales sont suffisantes et conformes aux dispositions de la loi, du traité ou de la convention applicable avant qu’elles ne soient transmises. Même si les besoins en personnel varient, étant donné que certains États Membres reçoivent et envoient des milliers de demandes chaque année, et d’autres beaucoup moins, il faut que des praticiens expérimentés – j’insiste sur « praticiens » – soient affectés à l’autorité centrale.

Tout naturellement, le succès en matière de coopération judiciaire entre États Membres repose sur la confiance. Cette confiance repose sur l’expérience et les relations. Les États Membres doivent encourager leurs autorités centrales à communiquer régulièrement et directement avec leurs homologues internationaux. En outre, une communication directe entre les autorités centrales permet aux homologues internationaux de discuter de l’état d’avancement des demandes en instance et d’essayer de régler les difficultés pouvant survenir en vue de faire droit à ces demandes. Cette communication permet de renforcer la confiance.

Tout particulièrement, les enquêtes et les poursuites dans des affaires de terrorisme exigent une assistance rapide et confidentielle entre les autorités nationales. Il est avisé d’envoyer des projets de demande à l’autorité centrale destinataire pour qu’elle puisse commencer à l’examiner. Bien souvent, cette communication directe peut se faire initialement par courrier électronique ou par téléphone. L’utilisation des voies diplomatiques peut retarder les enquêtes et la collecte d’éléments de preuve devant être utilisés devant les tribunaux. Par conséquent, les autorités centrales qui ont participé à notre programme ont jugé qu’il valait mieux décourager cette pratique.

Une autorité centrale doit préserver le caractère confidentiel des demandes d’entraide juridique et d’extradition pour protéger l’intégrité des enquêtes et des poursuites liées au terrorisme. La divulgation prématurée d’une demande peut non seulement perturber une enquête sensible sur une affaire de terrorisme, y compris en notifiant par inadvertance les personnes visées par l’enquête qui pourraient cacher ou détruire des éléments de preuve, transférer le produit du crime ou quitter la juridiction. Par conséquent, les États Membres doivent prendre des mesures pour que chaque demande soit traitée avec la plus grande confidentialité. Si l’autorité centrale requérante est tenue, en vertu de la loi nationale, de notifier une autre partie d’une demande, elle doit en informer à l’avance l’autorité centrale émettrice pour ne pas compromettre une enquête en cours.

Les États Membres doivent prendre les devants et examiner s’ils doivent ou non modifier leur législation nationale pour faire en sorte que ce genre de notifications ne soit pas juridiquement obligatoire. Les États Membres

doivent également habiliter leurs autorités centrales respectives à agir directement ou à diriger les efforts de coordination en vue de l’exécution des demandes. Un élément clef d’une autorité centrale efficace est sa capacité à agir avec autorité pour garantir l’exécution rapide des demandes. Si une autorité centrale n’a pas compétence pour agir, l’efficacité de la coopération sera rapidement compromise. Par conséquent, les États Membres doivent habiliter leurs autorités centrales à exécuter directement les demandes chaque fois que cela est possible ou, lorsqu’elles n’ont pas le pouvoir légal d’exécuter directement une demande, les autorités centrales doivent coordonner directement avec les autres entités compétentes au sein de leur gouvernement en vue de l’exécution des demandes.

Je voudrais dire un mot à propos de ce que l’autorité centrale ne doit pas faire. Elle ne doit pas restreindre la coopération entre polices nationales ou d’autres formes de coopération entre les organismes gouvernementaux chargés de l’application de la loi. Au contraire, les autorités centrales doivent appuyer cette coopération. Certaines formes d’assistance exigent des demandes officielles d’entraide judiciaire pour que les informations ainsi obtenues puissent être utilisées devant un tribunal. Quand une demande officielle d’entraide judiciaire n’est pas nécessaire, les autorités centrales doivent encourager, dans la mesure du possible, le recours à d’autres voies de communication entre les services chargés du maintien de l’ordre, telles que celles mentionnées par ma collègue du Kenya, notamment les canaux de communication entre polices nationales, INTERPOL et d’autres. Les autorités centrales doivent pouvoir déterminer les situations où il convient de recourir aux voies officielles ou à d’autres voies pour recueillir des éléments de preuve ou fournir une assistance, et faciliter l’assistance par l’entremise de voies officielles d’entraide judiciaire sans pour autant restreindre l’assistance fournie à l’aide d’autres moyens dans le cadre du maintien de l’ordre. L’objectif est de fournir des éléments de preuve qui peuvent être utilisés dans une cour de justice.

Qu’il me soit permis d’ajouter un mot au sujet de l’extradition. C’est naturellement un peu plus compliqué que le partage des éléments de preuve, car les pays imposent souvent des restrictions plus strictes à l’extradition, en particulier quand il s’agit de leurs citoyens. Les demandes d’extradition doivent être conformes aux traités pertinents et aux lois nationales, et respecter notamment des exigences telles que la double incrimination, ce qui n’est pas nécessairement le cas pour les demandes d’entraide judiciaire. Toutefois, dans ce cas également, cette autorité centrale forte a un rôle à jouer. Elle doit s’assurer que les demandes d’extradition émanant des autorités répressives et judiciaires nationales sont suffisantes et conformes aux lois, traités ou conventions applicables avant qu’elles ne soient transmises.

Les États Membres doivent également habiliter leurs autorités centrales à faciliter les aspects judiciaires des demandes d’extradition. Les procédures d’extradition comportent généralement une phase judiciaire pour laquelle une expertise juridique est essentielle. Les États Membres doivent donc habiliter leurs autorités centrales, en les autorisant à faciliter la dimension judiciaire de l’extradition. Sinon, l’efficacité de la coopération sera rapidement compromise. À tout le moins, les autorités centrales doivent servir de centre de coordination au sein du gouvernement pour suivre l’état d’avancement des demandes d’extradition en instance et tenir régulièrement leurs homologues internationaux informés de l’évolution de la situation.

À l’Institut international pour la justice et l’état de droit, nous avons élaboré 10 principes généraux pour la création d’autorités centrales fortes. Pour terminer, je voudrais souligner ce qui est en jeu et ce qui ne l’est pas. Une coopération internationale efficace en matière de terrorisme et dans d’autres affaires pénales ne constitue pas une menace pour la souveraineté nationale; elle permet de la préserver. Je remercie le Conseil de sécurité de m’avoir donné la parole aujourd’hui.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie M. Strang de son exposé.

Au nom de tous les membres du Conseil de sécurité, je voudrais remercier les trois intervenants d’aujourd’hui de leurs exposés utiles et instructifs.

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de Ministre de la justice du Royaume d’Espagne.

Tout d’abord, je voudrais, au nom du Gouvernement espagnol, condamner dans les termes les plus forts les attentats perpétrés récemment à Istanbul, au Caire, à Mogadiscio et à Aden. Ces crimes méritent d’être condamnés fermement par tout le monde. Nous partageons la douleur des victimes et de leurs familles, et le meilleur hommage que nous puissions leur rendre, en plus d’être solidaires avec eux et de les entourer, est de traduire en justice les auteurs de ces crimes.

Je remercie M. Laborde, Mme Oduor et M. Robert Strang de leurs exposés. Je remercie aussi de leur appui les 51 parrains de la résolution 2322 (2016). Je me félicite et je félicite tous les membres du Conseil de sécurité de l’adoption à l’unanimité de cette résolution.

Samedi dernier, dans son message institutionnel à l’occasion de la Journée des droits de l’homme, M. Ban Ki-moon a rappelé que ces droits, précisément, avec la paix et le développement durable, forment la base des sociétés enracinées dans la justice et l’état de droit. Le terrorisme est l’une des plus importantes menaces à la paix et à la sécurité internationales. Il s’attaque aux piliers sur lesquelles reposent nos sociétés ainsi qu’aux droits humains les plus fondamentaux. Pour avoir pâti du terrorisme à l’intérieur de nos frontières comme sur la scène internationale, l’Espagne a acquis une longue expérience en la matière, mais aussi dans la lutte déterminée et efficace de la société espagnole et des pouvoirs publics contre ce fléau. C’est une expérience qui est, malheureusement, partagée par beaucoup aujourd’hui. C’est pourquoi nous avons fait de la lutte contre le terrorisme l’une des priorités durant notre mandat de deux ans au Conseil de sécurité comme membre non permanent.

L’Espagne est la preuve que grâce à des mesures basées sur le respect de l’état de droit et sur la primauté du droit, une société unie peut faire face au terrorisme et le mettre en déroute. C’est ce qui s’est passé en Espagne. Pour contrer l’extrémisme violent et le terrorisme il faut recourir à des stratégies intégrales qui s’attaquent à tous les aspects de cette menace. À cet égard, la coopération internationale est un mécanisme indispensable pour lutter efficacement contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée, qui plus est dans le cas du terrorisme contemporain qui, comme le Conseil le sait, est une menace mondiale. Nous devons cependant garder présent à l’esprit que le terrorisme est en perpétuelle évolution et qu’en conséquence nous devons affiner en permanence et également mettre à jour les instruments dont nous disposons pour lutter contre ce fléau.

Le 17 décembre 2015, le Conseil a adopté la résolution 2253 (2015) qui vient compléter les résolutions 1267 (1999), 2178 (2014) et 2199 (2015). La résolution que nous venons d’adopter aujourd’hui marque un jalon, un jalon supplémentaire, et constitue un outil qui vient s’ajouter à cette série d’outils dont s’est dotée la communauté internationale pour lutter contre la menace terroriste. La mondialisation place les États devant le défi d’adopter une réponse globale face à ce fléau criminel, une réponse qui aille au-delà des frontières nationales, car les frontières de la justice ne sauraient coïncider avec les frontières territoriales, au risque de faciliter l’impunité.

La résolution 2322 (2016) met à jour et demande que soient pleinement utilisés les instruments de coopération judiciaire internationale et d’extradition dont dispose la communauté internationale pour qu’ils soient appliqués à la criminalité transnationale organisée et aux délits liés au terrorisme. De même, elle prie tous les États Membres d’envisager de désigner des autorités centrales chargées de transmettre les demandes de coopération. Grâce à une telle mesure, nous créons un réseau de points de contact bien formés et dotés de moyens et de pouvoirs pour agir en cas de délits liés au terrorisme. Et la résolution demande aussi aux États d’envisager la possibilité de développer un système de traitement électronique des demandes de coopération afin d’accélérer et de rendre plus efficaces les procédures. Il importe d’accepter, dans les situations d’urgence avérées, la réception de demandes par voie électronique, sans préjudice, dans un tel cas, de transfert a posteriori par les voies traditionnelles.

Certes, les nouvelles technologies de l’information et des communications, Internet et les réseaux sociaux sont des espaces extraordinaires pour l’exercice de la liberté, pour le commerce et l’économie, pour l’expression et la diffusion des idées et pour l’éducation, mais le fait que les terroristes font un usage intense de ces technologies pose un défi croissant à nos sociétés, à l’état de droit et à la sécurité publique. Nous qui luttons contre eux ne devons pas rester à la traîne. C’est pourquoi nous devons mettre au point des cadres juridiques pour lutter contre l’usage abusif d’Internet par les groupes terroristes. Nous devons aussi renforcer la coopération internationale pour contrer cette menace.

Aujourd’hui, une grande partie des preuves liées à des attaques terroristes sont obtenues à partir d’Internet. De nombreux crimes, comme le recrutement et l’organisation et la préparation d’attentats sont commis par ce biais. Il nous faut avancer dans l’harmonisation des normes relatives à l’utilisation des preuves électroniques. L’objectif doit être de garantir que la preuve obtenue dans le cadre d’enquêtes menées dans un État donné puisse être utilisée dans un autre pour lancer des procédures de coopération judiciaire ou d’extradition. Le cadre de coordination dont s’est dotée

l’Union européenne peut être élargi à l’ensemble de la communauté internationale.

En plus de la coopération judiciaire internationale, nous devons aussi maintenir et consolider une coopération policière efficace. La résolution 2322 (2016) appelle à la consolidation et au renforcement de l’outil précieux qu’est le réseau d’information I-24/7 d’INTERPOL, afin d’assurer la communication entre services de police. Tous les États doivent renforcer leurs capacités de participer à ce réseau et veiller à ce que leurs centres de réponse aient une formation spécialisée dans la lutte contre le terrorisme et le phénomène des combattants étrangers. Nous reconnaissons la valeur du réseau I-24/7, qui a été créé au titre du Protocole additionnel de mai 2015 à la Convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme.

Il nous faut aussi réaffirmer l’importance de la coopération dans le cadre de l’ONU et de ses différents organes, que notre présidence remercie de leurs contributions essentielles. Il s’agit du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive, de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d’INTERPOL et de toute l’Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

La résolution contient aussi un paragraphe entièrement dédié aux victimes du terrorisme. Leur mémoire doit toujours guider l’action que nous menons pour lutter contre le terrorisme, une lutte qui vise à rendre la justice. Les États doivent mettre en place des mesures pour apporter le soutien aux victimes après des attentats terroristes et tout au long des procédures pénales.

C’est pourquoi nous pensons qu’il n’est que pertinent et très juste que dans le sixième alinéa du préambule, le Conseil réaffirme sa solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, rappelant que les États doivent redoubler d’efforts pour que les unes et les autres reçoivent le soutien dont elles ont besoin pour faire face à leur perte et à leur douleur. L’acte de justice, qui signifie préserver la mémoire des victimes du terrorisme et veiller à ce qu’elles reçoivent le soutien qu’elles méritent, servira toujours de point de référence morale au texte que nous avons adopté.

Pour terminer, je crois sincèrement qu’aujourd’hui nous avons fait un grand pas pour ce qui est de mettre à jour le processus de coopération judiciaire internationale et de renforcer les mécanismes de coopération policière internationale existants. Nous avons donc rendu plus robustes et plus forts les instruments dont nous disposons pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée – deux objectifs cruciaux que nous partageons, tous autant que nous sommes ici. J’estime que, aujourd’hui, nous avons des motifs de satisfaction, mais qu’il ne faut pas céder à la complaisance. La lutte contre le terrorisme et contre le crime international est une lutte toujours inachevée, dans le cadre de laquelle nous devons nous efforcer en permanence de progresser – d’avoir une longueur d’avance et jamais de retard par rapport à ceux qui ne veulent ni la paix, ni la coexistence entre les nations et les peuples. La résolution que nous venons d’adopter y contribue indéniablement.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil.

M. Rycroft (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, et je remercie les intervenants d’aujourd’hui qui nous ont présenté des informations très intéressantes.

Je me dois pour commencer de présenter mes condoléances les plus sincères à M. Amr Abdellatif Aboulatta, Représentant permanent de l’Égypte, après le terrible attentat à la bombe qui a frappé Le Caire hier. Cette attaque nous rappelle pour la énième fois la cruauté et la barbarie acharnées de la menace terroriste à laquelle nous sommes confrontés. Aujourd’hui, nous pleurons avec l’Égypte, mais en vérité, le terrorisme nous menace tous. Nous sommes trop nombreux autour de cette table à avoir subi la sauvagerie de ces groupes ces dernières années. Ils font peser une menace manifeste sur la paix et la sécurité internationales, et c’est une menace que nous devons affronter ensemble. C’est un combat qui exige la coopération la plus entière entre nos forces de police et de sécurité, entre nos diplomates et – comme nous en débattons cet après-midi – entre nos institutions judiciaires.

Aujourd’hui, nous avons fait montre de notre attachement collectif à cette coopération, en adoptant à l’unanimité, et nous nous en félicitons, la résolution 2322 (2016). Je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, ainsi que votre excellente délégation ici-même, d’avoir pris l’initiative de saisir le Conseil de cette importante question. En effet, lorsque les terroristes agissent dans le plus complet mépris des frontières internationales et des lois en vigueur dans un pays ou un autre, nous devons travailler de concert

pour veiller à ce que, en réaction, la justice transcende les frontières. Mon pays en a fait la triste expérience lorsque la terreur s’est abattue sur les rues de Londres en juillet 2005. Hussain Osman, l’un de ceux qui avaient tenté de poser une bombe, avait fui le Royaume-Uni le 21 juillet, après que sa bombe n’eut pas explosé dans le métro de Londres. Grâce à notre coopération avec l’Italie, Osman fut arrêté huit jours plus tard à Rome, et fut extradé vers le Royaume-Uni moins de deux mois après. Il purge actuellement une peine minimum de 40 années en prison.

Malheureusement, depuis 2005, la nécessité d’une coopération de ce type s’est constamment intensifiée. En outre, avec la montée en puissance du phénomène des combattants terroristes étrangers, la complexité de ces affaires a augmenté. Prenons l’exemple de Zakaria Chadili, un ressortissant français qui s’est rendu en Syrie pour y rejoindre le Front el-Nosra en janvier 2014. En mai de la même année, il a fui jusqu’au Royaume-Uni. Il y a été arrêté le 9 mai, avant d’être extradé vers la France à peine un mois plus tard. Son cas suit un schéma de plus en plus courant : un ressortissant d’un pays commet un crime dans un autre pays, avant de fuir vers un troisième. Pourtant, d’innombrables combattants qui rentrent dans leur pays n’ont toujours pas été confrontés à la justice, contrairement à Chadili. Alors, exploitons tous les outils dont nous disposons pour veiller à ce qu’aucun d’entre eux ne reste impuni. Ces outils doivent inclure toujours plus de coopération en matière d’extradition, une entraide juridique encore plus importante, et des échanges plus fréquents avec INTERPOL. Pour étayer ces efforts, nous devons relever de nouveaux défis, qu’il s’agisse de la collecte des éléments de preuve requis pour l’extradition, de l’arrestation des personnes soupçonnées de terrorisme ou des poursuites engagées contre elles.

Internet est désormais en première ligne dans le combat contre le terrorisme. Twitter, Facebook et d’autres médias sociaux sont malheureusement détournés de leurs objet premier pour être transformés en terrain de recrutement pour les extrémistes. À nous, donc, d’utiliser nous aussi ces réseaux afin de trouver les preuves dont nous avons besoin pour mettre un terme à leurs activités haineuses. Cela exige une coopération plus étroite avec les entreprises de technologie, et un partage accru et plus rapide des informations entre les pays. Il ne nous faut pas sous-estimer la complexité de cette tâche. Au Royaume-Uni, en moyenne, chaque enquête portant sur le terrorisme s’accompagne de 10,7 téraoctets de données, ce qui représente 4,4 milliards de pages, ou 55 kilomètres de papier.

Dans la recherche de ces preuves, nous ne pouvons pas nous autoriser à hypothéquer les libertés que les terroristes veulent détruire. Ni les restrictions imposées aux réseaux sociaux, ni les violations de la vie privée en ligne, pas plus que toute autre forme de censure, ne sont la réponse. Il nous faut également admettre que les fils Twitter et les courriers électroniques des combattants terroristes étrangers ne sont pas les seuls endroits où l’on peut trouver des preuves : on peut également les collecter dans les villes iraquiennes libérées, sur la scène des atrocités commises par Daech. Il est donc tout aussi important de préserver et de partager ces preuves-là si nous voulons que justice soit enfin faite. C’est pourquoi le Ministre britannique des affaires étrangères, Boris Johnson, aux côtés de ses homologues iraquien et belge, a lancé une initiative concernant l’établissement des responsabilités de Daech, ici-même en septembre.

À titre de première étape, nous nous sommes tournés vers l’ONU, pour qu’elle prenne des mesures et qu’elle préserve les preuves des crimes commis par Daech en Iraq. Le Gouvernement iraquien l’a clairement dit qu’il apprécierait un appui international venant compléter ses propres efforts. Ensemble, les experts britanniques et iraquiens s’affairent à l’élaboration d’une proposition dans ce sens, et nous attendons avec intérêt de la présenter aux Nations Unies très bientôt.

Mme Sison (États-Unis d’Amérique) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d’avoir convoqué la présente séance. Nous nous félicitons tout particulièrement de votre participation, Monsieur le Ministre espagnol de la justice, en votre qualité de haut responsable doté d’une expérience directe de la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre le terrorisme. Nous remercions également les intervenants de ce jour.

Prenons un instant pour appréhender la menace terroriste à laquelle nous sommes confrontés aujourd’hui. Les organisations terroristes dépassent les frontières. Les terroristes se cachent dans un pays avant de passer à l’attaque dans un autre. Ils se financent parfois auprès d’entreprises criminelles qui s’adonnent au trafic d’êtres humains, de marchandises illicites, de drogues ou d’objets culturels sur différents continents. Lorsque les terroristes communiquent entre eux, leurs courriers électroniques sont peut-être transmis d’une ville à l’autre, mais les archives de ces courriers sont conservées dans des serveurs éparpillés dans le monde entier.

Alors comment peut-on poursuivre en justice un terroriste qui aurait été capturé dans un État mais qui serait résident d'un autre État, peut-être citoyen d'un troisième pays, et dont les messages électroniques sont dispersés dans des serveurs situés dans un quatrième, un cinquième voire un sixième pays? La réponse qui s'impose est que les procureurs et les juges doivent coopérer les uns avec les autres, et coopérer étroitement. La difficulté dont nous devons débattre aujourd'hui est : comment faire en sorte que cette coopération soit efficace? Je voudrais aborder trois manières qui nous permettent d'y parvenir.

Premièrement, chaque État Membre de l'ONU doit avoir transposé dans sa législation les lois et accords idoines – « idoine », dans ce cas, s'appliquant aussi bien sur le fond qu'à la procédure. Le Conseil a joué un rôle de premier plan pour établir le cadre juridique de lutte contre les activités terroristes, avec les résolutions 1373 (2001) et 2178 (2014). Ces résolutions s'attachaient à faire en sorte que tous les États Membres qualifient le terrorisme d'infraction pénale, prennent des mesures pour tarir les sources de financement du terrorisme, et poursuivent et punissent les combattants terroristes étrangers. La résolution 2322 (2016) que nous avons adoptée cet après-midi fait fond sur ces progrès. Elle réaffirme que tous les États doivent ériger en infraction grave dans la législation nationale de chaque État le financement délibéré des terroristes ou organisations terroristes quelle qu'en soit la raison.

Mais il ne suffit pas que les États disposent de lois qui leur permettent de poursuivre les terroristes en justice. Les États peuvent avoir besoin de collecter des éléments de preuve détenus par d'autres juridictions, voire demander l'extradition d'un terroriste. C'est pourquoi il est si important que cette résolution se focalise sur l'entraide judiciaire – c'est-à-dire sur l'obtention de preuves auprès d'un autre pays ou sur l'extradition des prévenus, une forme de transfèrement d'un inculpé d'un pays à un autre. On pourrait supposer qu'il s'agit là de procédures relativement simples. Mais les États-Unis ont déployé des efforts considérables pour rationaliser et actualiser ces deux outils afin de contribuer à la lutte antiterroriste.

Dans le passé, l'entraide judiciaire était un processus lent et souvent lourd. Les États avaient du mal à communiquer, et les juges devaient fréquemment autoriser des demandes de pièces supplémentaires. Dans les traités d'entraide judiciaire modernes, les procureurs, par le biais des autorités de coordination centrales, peuvent collaborer les uns avec les autres pour établir des demandes de pièces supplémentaires. Les traités d'extradition modernes ouvrent la voie à l'extradition des terroristes. Les États-Unis s'emploient à faire en sorte qu'il soit plus facile pour les pays de mettre en commun les éléments de preuve et d'extrader des terroristes avec de solides garanties juridiques.

Cela m'amène à mon deuxième point : la mise en oeuvre. Nous pouvons renforcer nos lois et nos accords, mais en fait, si nous voulons perturber les réseaux terroristes, il faudra que nos services de répression communiquent. En l'occurrence, la proximité est un atout. Les États-Unis dépêchent, auprès de leurs ambassades partout dans le monde, 60 conseillers juridiques du Ministère de la justice qui proposent une formation et une assistance technique aux procureurs, ainsi que neuf attachés de justice qui se concentrent sur les questions d'extradition et sur la coordination de la coopération juridique internationale sur les affaires judiciaires. Les États-Unis appuient également la mise en place d'équipes d'enquêtes conjointes permettant aux enquêteurs de différents États de se réunir pour examiner un incident spécifique.

Nous pouvons parler beaucoup ici au Conseil de sécurité du renforcement de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, et, bien entendu, en tant que diplomates, nous avons l'habitude de nous entretenir avec les représentants d'autres pays. Mais nous devrions tous faire davantage pour veiller à ce que les procureurs et les responsables de l'application des lois aient également la possibilité de travailler directement les uns avec les autres. Cela contribuerait considérablement à accélérer l'échange d'informations et à régler les questions hautement techniques qui accompagnent les demandes internationales d'assistance juridique. Il va sans dire que nos services nationaux de répression doivent améliorer leur coopération avec les entités multilatérales et aider à partager l'information, par exemple par le biais d'INTERPOL. Cela est particulièrement vrai lorsque nous parlons de la manière de lutter contre les combattants terroristes étrangers, en téléversant régulièrement sur le système mondial de communication policière I-24/7 d'INTERPOL les informations que nous avons collectées. Vérifier systématiquement les informations collectées sur I -24/7 aux points d'entrée peut faire une différence importante pour empêcher les déplacements des combattants terroristes étrangers.

La troisième chose que nous devons faire pour nous entraider est de renforcer les capacités requises.

La coopération judiciaire n’est pas une tâche facile. Nos lois diffèrent d’un pays à l’autre, tout comme nos tribunaux, nos procureurs et nos services de répression. La bureaucratie relative à la coopération judiciaire peut être compliquée et laborieuse, et à juste titre, car nous parlons ici d’arrêter des individus et de les juger, et donc, nous ne voulons pas faire d’erreurs. Mais nous avons beaucoup à apprendre les uns des autres. Nous pouvons nous aider à comprendre nos exigences en matière de partage de l’information. Nous pouvons discuter des moyens que nous avons utilisés pour perturber les organisations terroristes. Nous pouvons partager des stratégies sur la manière de recueillir des éléments de preuve et constituer des dossiers contre les réseaux terroristes, qui font de leur mieux pour maintenir leurs activités cachées. C’est pourquoi les États-Unis appuient vigoureusement les appels lancés dans la résolution d’aujourd’hui pour faire en sorte que les entités des Nations Unies aident à fournir ces compétences.

Il existe de nombreuses possibilités pour les États Membres de coopérer étroitement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, mais cette coopération ne doit pas se faire au détriment des droits de l’homme ou des libertés civiles. Nous pouvons et devons trouver les moyens de partager les données numériques. Mais nous devons minimiser le partage d’informations privées superflues, et veiller à ce que ces protocoles ne répriment pas la liberté d’expression. De même, les extraditions rapides sont importantes, mais nous devons veiller à ce que les États Membres respectent toutes les procédures légales applicables. Le désir d’accélérer les choses ne saurait justifier le déni des droits de l’accusé.

Il ne fait aucun doute que cette question est d’ordre technique, mais nous devons prendre du recul et considérer la situation dans son ensemble. Le terrorisme constitue une menace à la sécurité collective. Si un terroriste attaquait n’importe lequel d’entre nous, nous voudrions disposer des outils énoncés dans la résolution d’aujourd’hui pour faire en sorte que l’ensemble de nos enquêteurs et de nos procureurs puissent coopérer. Le débat d’aujourd’hui devrait nous encourager tous à réexaminer ce que nous faisons pour renforcer ces liens.

M. Lucas (Angola) (*parle en anglais*) : Nous félicitons la présidence espagnole d’avoir convoqué l’importante séance d’aujourd’hui sur la coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste. Nous tenons à saluer la présence au Conseil de sécurité de M. Rafael Catalá, Ministre de la justice de l’Espagne, et le remercions de présider notre débat. Nous remercions également les intervenants, M. Jean-Paul Laborde, Mme Dorcas Oduor et M. Robert Strang, pour leurs observations instructives. Nous nous félicitons des efforts consentis par l’Espagne, qui ont abouti à l’adoption aujourd’hui à l’unanimité de la résolution 2322 (2016), autre jalon historique dans la lutte contre le fléau du terrorisme, qui met en place et réaffirme d’importantes dispositions politiques, juridiques et opérationnelles.

La présente séance se tient à un moment crucial, alors que le terrorisme est devenu une menace d’une gravité sans précédent contre la paix et la sécurité internationales, principalement en raison de la capacité des terroristes à s’adapter, notamment en utilisant les technologies de l’information, et à inciter les jeunes à rejoindre leurs rangs, partout dans le monde. Les groupes terroristes tirent parti de l’instabilité sociale et politique dans de nombreux États, tandis que les asymétries économiques, culturelles, ethniques et religieuses rendent les sociétés vulnérables à l’incitation et au recrutement des jeunes, poussés à commettre des actes subversifs qui peuvent entraîner des pertes en vies humaines, la destruction des infrastructures sociales, la création de réfugiés et l’appauvrissement de nations. Il s’agit, hélas, d’un phénomène généralisé. Des mouvements terroristes, de toutes obédiences et aux caractéristiques diverses, sont actifs dans toutes les régions du monde, une réalité qui appelle à une action coordonnée et à l’adoption de mécanismes appropriés pour la prévention du terrorisme et la lutte contre ce fléau.

La journée d’hier a été particulièrement tragique, des attentats terroristes ayant été commis à Istanbul, au Caire, à Mogadiscio et à Aden, et l’État islamique d’Iraq et du Levant reprenant possession de Palmyre. Nous condamnons fermement ces attaques et présentons nos condoléances aux familles des victimes. La séance d’aujourd’hui vient à point nommé, car elle nous donne une nouvelle occasion de poursuivre nos tentatives d’intensifier la lutte contre la menace mortelle pour le bien-être des peuples et la paix et la sécurité internationales que représente le terrorisme.

La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies est le principal cadre de coopération des États Membres qui s’emploient à rechercher, retrouver et traduire en justice ceux qui soutiennent, facilitent et commettent des actes de terrorisme, ainsi qu’à leur refuser l’asile, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international. Le Conseil de sécurité a joué un rôle décisif dans cette lutte, et la résolution 1373

(2001) est au cœur de cet effort. Sa portée et son adoption en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qualifient le terrorisme de véritable menace à la paix et à la sécurité internationales. Conformément à la résolution 1373 (2001), les États doivent oeuvrer de concert pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, renforcer leur coopération, devenir parties aux conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme et les appliquer intégralement, prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le financement et la planification d’actes terroristes sur leurs territoires, et renforcer les moyens de punir les infractions à l’échelle internationale.

Pour y parvenir, la coopération internationale est un outil crucial, étant donné qu’il est essentiel pour les praticiens de la justice pénale qui doivent faire face à de nouvelles formes de criminalité transnationale et de terrorisme d’élargir leurs enquêtes et leurs poursuites pénales, de façon à leur donner une portée internationale, voire planétaire. Nous avons mis en place des mécanismes de coopération internationale dans les domaines de l’extradition, de l’entraide judiciaire, du transfert des procédures pénales et des personnes condamnées, de la reconnaissance des décisions rendues par des juridictions pénales étrangères, du gel ou de la saisie des avoirs et de la coopération entre les services de répression concernant tous les types de crimes, y compris le terrorisme et son financement.

L’Angola, qui a beaucoup d’expérience dans la lutte contre le terrorisme et qui a su le vaincre, est pleinement déterminé à contribuer à la mise en place de mécanismes visant à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. À cette fin, nous avons adopté un ensemble de décisions juridiques, administratives et politiques pour renforcer la coopération judiciaire internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme, notamment pour ce qui est du financement, de l’incitation, du recrutement et du transit de combattants terroristes étrangers au travers de nos territoires. Parmi les mesures législatives et administratives que nous avons prises, nous voudrions notamment citer les lois contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, ainsi que les mesures en faveur de la coopération internationale en matière de justice pénale, du suivi des transferts monétaires effectués par des personnes soupçonnées d’avoir des liens avec des activités terroristes, du contrôle des flux de devises étrangères et des migrations illégales, du renforcement de la surveillance, avec l’installation d’équipement de haute technologie aux points d’entrée et de sortie du territoire, de l’échange d’informations entre notre services nationaux et leurs homologues étrangers, y compris INTERPOL et le Comité des services de renseignement et de sécurité africains, et du le renforcement de la coopération avec les organes et organismes spécialisés des Nations Unies.

En conclusion, la dynamique et les actes des groupes terroristes soulignent la nécessité d’une plus grande coopération et d’un plus grand partage des informations entre tous les pays et toutes les entités mondiales. Le terrorisme ne pourra être vaincu que si tous les États, les organisations internationales et régionales et la société civile mettent en place une stratégie globale et soutenue dans un effort commun pour isoler et combattre la menace terroriste. Dans cette entreprise, la coopération internationale entre les services de police afin de prévenir les actes terroristes et entre les magistrats afin de faire en sorte que les coupables rendent des comptes est déterminante. La lutte contre le terrorisme doit mobiliser toutes les sociétés dont le but est de bâtir un monde plus pacifique et plus juste, fondé sur la sécurité, la paix et le respect des droits de l’homme.

M. Rosselli (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Ministre, d’avoir, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité, pris l’initiative de porter cette question à l’attention du Conseil. Je remercie par ailleurs les intervenants de leurs exposés très utiles.

L’Uruguay réitère une fois de plus sa condamnation énergique du terrorisme. Nous voulons en outre faire part aujourd’hui de notre indignation face aux attentats barbares qui ont été commis ce week-end au Caire et à Istanbul. Nous exprimons notre solidarité avec les familles des victimes et transmettons nos condoléances aux peuples et aux Gouvernements égyptiens et turcs.

Tous les actes de terrorisme sont répréhensibles. Il ne peut y avoir aucune justification politique, idéologique, philosophique, religieuse ou autre de ces actes. L’Uruguay estime que la coopération internationale est fondamentale et appuie donc l’action coordonnée menée par l’ensemble des États pour lutter contre le terrorisme, en recourant aux outils appropriés pour neutraliser les moyens toujours plus sophistiqués dont disposent les groupes terroristes aujourd’hui.

L’Uruguay a toujours considéré le droit, et notamment le droit international, comme son mode d’action et défendu avec ferveur la collaboration comme

moyen de faciliter les processus, conscient du fait que la coopération est l’un des principes de base de la communauté internationale. Il estime par conséquent que la coopération judiciaire est extrêmement importante pour lutter contre la criminalité en général et le terrorisme en particulier.

L’Uruguay a voté pour la résolution 2322 (2016), dont il est l’un des coauteurs, convaincu qu’elle constitue un moyen utile de promouvoir la coopération et une action coordonnée entre les États dans leur lutte contre le terrorisme. Dans le cadre de cette coopération, il convient de tenir compte des capacités variables des États Membres et de respecter les législations nationales, sans porter préjudice aux obligations découlant du droit international.

Un autre aspect important est la coordination avec les procureurs et les autorités judiciaires. Ceux-ci doivent participer activement à la promotion des échanges d’informations concernant les bonnes pratiques ainsi qu’au renforcement des capacités. Conformément au droit international, l’Uruguay rejette le détournement du statut de réfugié au profit des auteurs, organisateurs ou facilitateurs d’actes de terrorisme. C’est pourquoi nous jugeons nous aussi inacceptable d’invoquer des motifs politiques pour justifier des actes terroristes et ainsi refuser des demandes d’extradition, même s’il faut être particulièrement attentif à ne pas user sans restriction du droit à l’extradition.

L’Uruguay est favorable à la coordination en ce qui concerne les demandes de coopération dans le domaine numérique, ainsi que pour la conservation des éléments de preuve et la collecte des données. Toutefois il faut souligner que cela doit toujours se faire dans le cadre du respect des droits de l’homme, du droit à la vie privée et de la liberté d’expression. À cet égard, nous insistons sur la nécessité de respecter les garanties d’une procédure régulière et les droits de l’homme dans le cadre des enquêtes et des poursuites menées en relation avec la lutte contre le terrorisme.

Pour conclure, l’Uruguay, pays qui respecte l’état de droit ainsi que les procédures judiciaires internes des pays, considère la coopération comme un instrument très utile pour trouver des solutions communes qui contribuent à combattre le terrorisme et à maintenir la paix et la sécurité internationales.

M. Aboulatta (Égypte) (*parle en arabe*) : Tout d’abord, je tiens à remercier la présidence espagnole du Conseil de sécurité d’avoir organisé cette importante séance et d’avoir pris l’initiative de débattre de la question dont nous sommes saisis. Je voudrais également remercier tous les intervenants pour leurs précieux exposés. Par ailleurs, je remercie tous ceux qui ont exprimé leur solidarité avec l’Égypte suite à l’attentat qui nous a frappés hier matin, faisant 25 morts, pour la plupart des femmes et des enfants qui étaient en train de prier dans l’une des églises historiques du Caire. Je tiens à dire que de telles attaques ne font que renforcer notre détermination à lutter contre le terrorisme et à l’éliminer complètement.

La coopération judiciaire internationale en matière de lutte contre le terrorisme est l’un des piliers les plus importants de l’action antiterroriste. Elle est essentielle dans le cadre d’une approche globale pour combattre ce fléau révoltant. Sans une coopération judiciaire efficace, nos efforts seront toujours incomplets et insuffisants pour nous permettre d’atteindre nos objectifs. Or, on a parfois l’impression que nous travaillons chacun de notre côté alors qu’il est impératif que nos efforts soient complémentaires. Nous devons coopérer pleinement et dans le souci de l’intérêt général et de notre intérêt à tous, car aucun pays ne peut à lui seul venir à bout du terrorisme. Par conséquent, de la même manière que nous avons forgé des alliances militaires et opérationnelles, nous devons forger des alliances et coopérer sur le plan judiciaire si nous voulons vaincre définitivement le terrorisme.

La résolution 2322 (2016), que le Conseil a adoptée aujourd’hui, envoie un important message aux terroristes et leur signale que la communauté internationale est unie et absolument déterminée à éliminer le terrorisme. À la communauté internationale, la résolution rappelle la nécessité d’aller au-delà des intérêts étroits et de s’employer, dans les limites du cadre légal, à promouvoir la coopération judiciaire internationale sous toutes ses formes et dans tous ses aspects, tout en soulignant la nécessité de mettre fin à toute forme d’appui au terrorisme.

La résolution aborde plusieurs aspects importants, notamment la nécessité pour les États d’échanger des informations afin de stopper le financement du terrorisme et la fourniture d’armes aux terroristes, ainsi que la nécessité d’adopter les lois qui s’imposent pour criminaliser le financement du terrorisme, promouvoir la coopération policière et tirer parti des possibilités offertes par INTERPOL ou encore renforcer les capacités nationales, notamment en faisant appel au rôle vital que joue l’Office des Nations Unies contre

la drogue et le crime. Il est également nécessaire de promouvoir et de développer la coopération entre les États dans le cadre d’enquêtes pénales portant sur des infractions terroristes.

La résolution fait également référence à la nécessité de veiller à ce que les responsables d’actes de terrorisme en répondent, ainsi que d’extrader et de poursuivre toute personne accusée d’appuyer ou de faciliter des actes terroristes ou d’y participer. Dans le même ordre d’idées, la résolution réaffirme la nécessité de ne pas donner refuge à ceux qui financent, planifient ou soutiennent le terrorisme. La résolution réaffirme également qu’il est nécessaire que les terroristes ne détournent pas à leur profit le droit d’asile et que les motifs politiques ne peuvent pas être invoqués par les États pour rejeter des demandes d’extradition de personnes accusées d’avoir commis des actes terroristes.

L’adoption par le Conseil de sécurité de la résolution sur la coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste est importante. Cependant, ce qui est encore plus important s’agissant des résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte antiterroriste de manière générale, c’est la volonté politique des États de les mettre en œuvre. Cela exige un suivi concerté de la part du Conseil de sécurité. Il faut également demander des comptes aux États qui ne mettent pas pleinement en œuvre ces résolutions, ainsi qu’à ceux qui continuent de soutenir les terroristes ou de leur donner refuge.

Pour terminer, je voudrais une fois encore remercier la présidence espagnole du Conseil de sécurité. Je tiens à réaffirmer l’engagement sans faille de l’Égypte à rester à l’avant-garde des efforts déployés par la communauté internationale pour vaincre le terrorisme, tout en respectant le droit international, l’état de droit et les droits de l’homme.

M. Vitrenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je tiens à exprimer personnellement au Président espagnol du Conseil les sincères remerciements de l’Ukraine pour avoir convoqué cette importante séance et pour avoir été à l’origine de la résolution 2322 (2016) que l’Ukraine a parrainée.

Je voudrais également m’associer aux autres délégations pour exprimer notre solidarité et nos condoléances à l’Égypte, à la Turquie et aux autres pays qui ont récemment subi des attaques terroristes violentes.

Bien entendu, je remercie également les intervenants de leurs contributions importantes à la séance d’information d’aujourd’hui.

Il ne fait aucun doute aujourd’hui, alors que la menace terroriste croissante dépasse les frontières nationales, que la coopération juridique internationale en matière de lutte antiterroriste est d’une importance capitale. Aucun État, aussi avancé technologiquement ou puissant militairement soit-il, ne peut lutter seul contre ce fléau efficacement. De nombreux traités internationaux et décisions de l’ONU dans le domaine de la lutte antiterroriste ont déjà créé des mécanismes pour faciliter l’entraide judiciaire, appréhender les fugitifs et, le cas échéant, extrader les malfaiteurs. Pourtant, ils manquent souvent de cohésion et d’efficacité en raison de la complexité et de la longueur des procédures de traitement des demandes venant de l’étranger dans le cadre d’enquêtes et de poursuites engagées contre les personnes soupçonnées d’activités terroristes. À cet égard, je voudrais mettre en exergue plusieurs points susceptibles d’améliorer la coopération pratique et de réduire les retards dans l’octroi de l’entraide judiciaire et le partage de l’information.

Afin d’obtenir des réponses plus rapidement, en particulier dans les situations qui exigent de traiter en priorité les affaires liées au terrorisme, il demeure indispensable de mettre en place des autorités centrales efficaces chargées de l’entraide judiciaire et de l’extradition, qui sont dotées de ressources suffisantes et de personnel expérimenté. Ces autorités peuvent également servir de points de contact dans le cadre de plates-formes de coopération régionale et internationale.

Afin de faciliter la demande et l’octroi d’assistance, les États peuvent envisager d’utiliser des formulaires de demande d’entraide judiciaire électroniques simplifiés. Pour soutenir ces efforts, les institutions internationales, principalement l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et INTERPOL, pourraient organiser des formations à l’intention des autorités nationales compétentes. Une autre initiative importante serait la création et la mise en place d’un système électronique universel de soumission, de gestion et de traitement des demandes d’entraide judiciaire dans les affaires liées au terrorisme. Les autorités compétentes peuvent également bénéficier de l’utilisation de différents moyens de communication directe, tels que le courrier électronique ou la visioconférence, afin de régler les problèmes qui peuvent se poser dans le traitement des demandes.

Pour éviter des conflits de compétence dans les affaires qui font l’objet de poursuites dans plus d’un pays, les États peuvent mettre en place et utiliser des mécanismes de compétence universelle pour poursuivre les terroristes dans l’intérêt de la justice, tels que des tribunaux, des tribunaux spéciaux ou même des tribunaux mixtes inter-États. Dans de tels cas, le transfert des procédures pénales peut être une solution possible. La mise en œuvre de ces mesures peut exiger la révision des traités bilatéraux et multilatéraux de coopération pénale internationale sur les questions liées au terrorisme ou la conclusion d’accords additionnels afin d’intégrer ces dispositions supplémentaires.

Si le traitement des demandes d’entraide judiciaire peut prendre un certain temps, il est de plus en plus nécessaire d’avoir une base qui permette de regrouper rapidement les informations et les renseignements vitaux dans le cadre d’enquêtes sur les activités terroristes afin d’obtenir des preuves pénales, d’appréhender les suspects et de prévenir les actes terroristes. C’est là que l’expression latine *periculum in mora* prend une importance toute particulière.

Par conséquent, la création d’un mécanisme de collaboration transfrontière entre les autorités judiciaires et les services chargés de l’application des lois, la nomination d’agents de liaison, la réalisation d’enquêtes conjointes dans les affaires de terrorisme, la promotion d’une plus grande utilisation des bases de données internationales de police auxquelles peuvent accéder les autorités nationales compétentes, et la promotion de la collaboration interinstitutions sont tous d’une importance capitale. Dans le même ordre d’idées, nous appuyons également la mise en place de plates-formes de communication mondiales directes pour les autorités compétentes, tel que le réseau de points de contact récemment créé en application du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme ou le système mondial de communication policière I-24/7 d’INTERPOL.

Dans l’histoire du monde, l’humanité a souffert de diverses catastrophes, guerres, épidémies et autres défis. Cependant, nous avons toujours réussi à les surmonter. Aussi est-ce en faisant front commun que nous éliminerons la menace du terrorisme une fois pour toutes. Pour parler franchement, la réforme de l’entraide judiciaire dans les affaires liées à la lutte contre le terrorisme ne sera pas facile, mais il est urgent de rendre la coopération entre les États plus souple et plus efficace. C’est la raison pour laquelle nous avons considéré que votre initiative, Monsieur le Président, et le présent débat étaient particulièrement d’actualité et venaient à point nommé. Nous sommes convaincus que la résolution d’aujourd’hui nous aidera à atteindre cet objectif.

M. van Bohemen (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Je remercie la présidence espagnole d’avoir convoqué la présente réunion d’information. Je tiens également à remercier les personnes qui ont fait des exposés aujourd’hui.

La promotion de la coopération est depuis longtemps un objectif de l’action menée par le Conseil de sécurité dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La résolution d’aujourd’hui 2322 (2016), relative à la coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste, fait avancer ces efforts, et nous saluons l’Espagne pour le rôle de chef de file qu’elle a joué.

Je tiens, moi aussi, à exprimer les condoléances de ma délégation à l’Égypte et à la Turquie pour les attentats terroristes d’hier.

Si le terrorisme n’est pas un phénomène nouveau, l’établissement de vastes réseaux mondiaux et leur utilisation sophistiquée des technologies modernes de communication ont considérablement élargi sa portée. Aucun pays ne peut se considérer à l’abri de cette menace. Des groupes tels que l’État islamique d’Iraq et du Levant (EIIL)/Daech et Al-Qaida propagent et mènent des attaques aveugles à travers les frontières et utilisent Internet pour recruter, financer leurs activités et inciter à des actes terroristes. Ils trouvent refuge dans des États fragiles et des communautés vulnérables et parmi les laissés-pour-compte.

Comme le Conseil l’a reconnu, l’apparition de combattants terroristes étrangers et la prédisposition à l’enrôlement de jeunes de toutes les régions du monde constituent des faits nouveaux particulièrement préoccupants. Les combattants terroristes étrangers prolongent les conflits auxquels ils participent et propagent l’extrémisme d’une zone de conflit à une autre. En l’absence de stratégies efficaces de déradicalisation et de réinsertion, les connaissances et les compétences qu’ils ont acquises sont également susceptibles de représenter une menace pour leur pays d’origine, s’ils y retournent.

Nous savons tous qu’il n’existe pas de solutions simples ou rapides. Des solutions efficaces nécessiteront du temps, des ressources et de l’engagement pour un vaste éventail d’activités afin de lutter contre le

terrorisme, de prévenir et de limiter sa propagation, de traduire les terroristes en justice et de reconstruire les communautés qui ont souffert des effets de la violence et de l’oppression terroristes. Des poursuites judiciaires et une répression efficaces sont des éléments clefs de ces efforts. La coopération internationale est également essentielle pour le fonctionnement de ces éléments, ainsi que pour tous nos efforts visant à assurer la plus grande sécurité possible pour nos communautés.

La nature transnationale de nombreuses opérations terroristes rend beaucoup plus difficile la prévention des attentats terroristes et l’arrestation des terroristes. Comme les intervenants l’ont souligné aujourd’hui, la dimension transnationale rend également très difficile l’aboutissement des poursuites judiciaires contre les terroristes, après leur arrestation. Dans de nombreux cas, les informations, les éléments de preuve et les témoins nécessaires pour mener à bien les poursuites se trouvent dans plusieurs pays différents, ce qui pose des difficultés matérielles et juridiques.

Ainsi que la résolution adoptée aujourd’hui le souligne, la coopération internationale entre les services chargés de l’application des lois et les autorités judiciaires est essentielle. Des mécanismes tels que l’entraide judiciaire et l’extradition existent depuis longtemps, mais leur rôle dans la riposte face au terrorisme reste sous-utilisé. Compte tenu de l’utilisation considérable d’Internet par les groupes terroristes, l’entraide judiciaire en matière de données numériques deviendra de plus en plus importante. Tout comme nos stratégies de lutte antiterroriste doivent répondre à la menace et évoluer pour s’y adapter, il en va de même pour les manières dont les États coopèrent en matière de poursuites et de répression. Nous devons être aussi efficaces et performants que possible pour lutter contre l’impunité, tout en assurant le respect des droits de l’homme, et en particulier en assurant les garanties d’une procédure régulière dans les affaires pénales et connexes.

À cet égard, nous devons prendre en compte le fait que de nombreux États n’ont ni les systèmes ni les ressources pour présenter des demandes d’éléments de preuve ou d’extradition dans une affaire de terrorisme, ou pour répondre à de telles demandes. Nous allons donc devoir en faire plus pour renforcer leurs capacités dans ces domaines. Sinon, certains États pourraient devenir de façon involontaire des sanctuaires pour des terroristes cherchant à échapper à la justice ou à dissimuler des avoirs. À cette fin, la Nouvelle-Zélande a récemment accueilli à Auckland un atelier, coorganisé par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Forum des îles du Pacifique, et axé sur la nécessité de veiller à la conformité de la législation avec les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

La Nouvelle-Zélande appuie fermement le Plan d’action du Secrétaire général pour la prévention de l’extrémisme violent. Nous n’atteindrons jamais notre objectif commun de lutter efficacement contre le terrorisme si nous ne mettons pas nettement l’accent, en premier lieu, sur la prise en compte des circonstances qui poussent des individus à commettre des actes de terrorisme. Bien que les ripostes sécuritaires soient essentielles, elles ne seront jamais qu’une solution partielle à un problème beaucoup plus vaste. La Nouvelle-Zélande se félicite également du travail du Forum mondial de lutte contre le terrorisme pour l’élaboration de directives relatives aux meilleures pratiques, y compris sur l’entraide judiciaire dans la lutte contre le terrorisme.

La réunion spéciale sur le financement du terrorisme qu’organisent aujourd’hui et demain le Président du Comité sur l’État islamique d’Iraq et du Levant et Al-Qaida et le Président du Comité contre le terrorisme sera l’occasion utile de discuter de l’un des défis clefs que nous devons relever, à savoir comment empêcher les groupes terroristes d’accéder, de mobiliser et de transférer les fonds dont ils ont besoin pour financer leurs activités. J’encourage mon successeur à la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) à poursuivre la pratique utile des réunions conjointes entre ce comité-là et le Comité contre le terrorisme sur les nombreuses questions d’intérêt commun.

Pour conclure, je dois souligner le rôle clef que joue le Conseil pour encourager les États à travailler ensemble aux niveaux bilatéral, régional et international, afin de recenser et de contrer les facteurs de l’extrémisme violent. La présente séance fait utilement fond sur les séances de haut niveau que le Conseil a tenue l’année dernière sur la lutte contre le terrorisme, avec la participation des ministres de l’intérieur et des finances, et renforce le message selon lequel tous les organismes compétents au sein des gouvernements doivent s’investir dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil sur la lutte contre le terrorisme.

M. Ramírez Carreño (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Tout en saluant le

Ministre de la justice de l’Espagne, S. E. M. Rafael Catalá, la République bolivarienne du Venezuela remercie la présidence d’avoir convoqué la présente séance d’information, très importante, pour aborder une question qui intéresse vivement notre pays, à savoir le renforcement de la coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste. Nous tenons également à remercier les intervenants de leurs exposés.

Étant donné l’importance et la portée de ce débat pour les efforts de renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, notre délégation s’est associée au consensus en votant pour la résolution 2322 (2016), qui, nous en sommes sûrs, contribuera à la réalisation de notre objectif commun d’éliminer ce fléau et d’établir les responsabilités dans les affaires qui y sont liées.

Par ailleurs, nous saisissons cette occasion pour exprimer nos plus sincères condoléances et notre solidarité aux familles des victimes et aux Gouvernements du Yémen, de la Turquie, de l’Égypte et du Nigéria, qui ont été frappés à la fin de la semaine dernière par la barbarie terroriste, laquelle a encore une fois laissé derrière elle un sillage de mort et de destruction.

Le terrorisme est un phénomène de nature transnationale, qui menace la paix et la sécurité internationales. C’est bien le cas, dans la mesure où le financement, la formation et l’asile responsables de ce fléau condamnable sont de nature transnationale, en tenant compte, en outre, de l’interconnexion du monde dans lequel nous vivons. Son élimination exige donc un engagement déterminé de la part de la communauté internationale.

L’expérience nous enseigne que les groupes terroristes se nourrissent de la désespérance, des injustices, du mécontentement, de l’absence de possibilités, et du déni des droits de l’homme et des libertés fondamentales, afin de promouvoir leurs programmes criminels et politiques, fondés sur l’intolérance, le sectarisme et l’extrémisme violent. La pauvreté, les inégalités sociales et économiques, l’intolérance politique, ethnique et religieuse, ainsi que l’imposition de mesures coercitives unilatérales, l’occupation et l’ingérence étrangère, et les violations de la souveraineté des peuples et des nations, entre autres, font également partie de ce que l’on appelle les facteurs qui favorisent le terrorisme.

Il faut reconnaître qu’à la suite des attentats terroristes criminels du 11 septembre 2001, une doctrine militaire de guerre mondiale contre le terrorisme a été imposée. Malheureusement, à partir de ce moment-là, et selon différents motifs, une série d’interventions militaires se sont succédé en Iraq, en Libye et en Syrie, et elles ont déstabilisé de manière extraordinaire cette région, lorsque les institutions et le tissu sociopolitique se sont effondrés dans les pays subissant les interventions, ce qui a donné lieu à la propagation inédite des idéologies extrémistes radicalisées, avec l’appui militaire et financier d’autres pays pour utiliser les fils de la guerre et de la violence dans des groupes terroristes, qui, sous la bannière d’Al-Qaida, de Daech, du Front el-Nosra et d’autres groupes qui leur sont associés, se sont développés de manière exponentielle et s’alimentent de la guerre, du sectarisme et de la prolifération d’armes de tous types dans la région, et qui touchent même d’autres régions en Afrique et en Europe, avec l’immense fardeau humanitaire qui en résulte.

C’est pour cela que, comme nous l’avons dit précédemment, la lutte efficace contre le terrorisme exige des efforts communs et déterminés de la communauté internationale, ainsi que l’application intégrale et non sélective des résolutions pertinentes, aussi bien de l’Assemblée générale que du Conseil de sécurité, qui interdisent notamment les transferts d’armes, le financement, la formation et l’accueil des groupes terroristes, et qui prévoient également la mise en œuvre, de façon intégrée et équilibrée, des quatre volets de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Ainsi, notre pays est fermement attaché à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ce qui se traduit, sur le plan international et régional, par l’adhésion à un nombre important de traités et de conventions, ainsi que, sur le plan national, par la promulgation et la révision de toute une série d’instruments juridiques dans ce domaine.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité doit donner, constamment et à l’unanimité, des preuves claires de son engagement déterminé à prévenir, combattre et éliminer cet odieux fléau, en évitant d’avoir recours aux deux poids, deux mesures dans la lutte contre le terrorisme. La violence impitoyable déclenchée ces derniers temps, aussi bien par des groupes terroristes que par des acteurs non étatiques, au moyen du recrutement d’enfants, d’enlèvements, de la destruction du patrimoine culturel de l’humanité, comme dans le cas de la ville millénaire de Palmyre, en Syrie, de l’esclavage, de la violence sexuelle et sexiste utilisée comme arme de guerre, et de

l’utilisation d’armes chimiques, a eu des conséquences graves pour la population civile, et en particulier pour les minorités ethniques et religieuses et les groupes les plus vulnérables, dont les droits de l’homme sont violés de façon systématique et délibérée, en contravention du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme.

En plus de provoquer une crise humanitaire sans précédent, ces actes sont manifestement constitutifs de crimes de guerre, de crimes contre l’humanité et de génocide, tel que clairement définis dans le Statut de Rome, et les responsables de ces actes doivent être traduits en justice. L’établissement des responsabilité dans les affaires liées au terrorisme est particulièrement important pour notre pays, et c’est pourquoi nous voudrions voir la coopération judiciaire internationale renforcée s’agissant de la collecte et de la préservation des preuves en vue de faciliter l’ouverture d’une procédure régulière.

Lutter efficacement contre le terrorisme n’admet pas de dichotomie, parce qu’on ne peut pas parler de bons terroristes et de mauvais terroristes. Le terrorisme est un, et il doit être prévenu, combattu et éliminé sans ambages. Étant donné le caractère transnational du terrorisme et la nature, par exemple, du phénomène des combattants terroristes étrangers, la coopération judiciaire internationale s’avère essentielle pour garantir que les enquêtes et les poursuites contre les auteurs d’actes terroristes aboutissent. Bien entendu, cela doit se faire dans le respect des procédures régulières et il faut éviter les exécutions sommaires ou l’utilisation de dispositifs technologiques qui violent les droits de l’homme.

C’est pourquoi nous considérons que la résolution que nous venons d’adopter revêt une grande importance. À cet égard, nous saisissons la présente occasion pour saluer les efforts faits par la délégation espagnole durant les cycles de négociation longs et complexes sur la résolution en question, qui ont abouti à son adoption consensuelle malgré le peu de souplesse montrée par au moins un membre permanent du Conseil tout le long du processus.

Le Venezuela est d’avis que la coopération juridique internationale en matière de lutte contre le terrorisme peut être renforcée, entre autres, par le biais de l’entraide judiciaire et de l’obligation d’extrader ou de poursuivre, en particulier pour garantir que justice soit faite et que soient appliquées les peines prononcées contre les personnes déclarées judiciairement responsables d’actes terroristes, conformément à l’alinéa 9 d) de la résolution 2322 (2016) que le Conseil vient d’adopter.

Notre pays a aussi été victime du terrorisme, comme cela a été le cas avec le plasticage de l’avion de Cubana de Aviación en 1976, perpétré par le terroriste notoire auto-proclamé Luis Posada Carriles, un attentat au cours duquel 73 innocents ont trouvé la mort, dont une majorité de sportifs cubains, ainsi qu’avec les attentats à la bombe contre les représentations diplomatiques de la Colombie et de l’Espagne à Caracas en février 2003. En dépit de tous les efforts faits pour que les auteurs de ces actes criminels soient extradés ou poursuivis, ces derniers continuent d’échapper à la justice et jouissent de la protection de l’un des pays membres du Conseil de sécurité.

C’est pourquoi nous appelons les membres de la communauté internationale, en particulier les membres du Conseil, à veiller à ce que leurs discours soient conformes à leurs actions. Nous appelons aussi à la mise en œuvre effective des accords d’extradition des personnes identifiées en tant qu’auteurs d’actes terroristes, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l’Assemblée générale. Comme dans les cas de crimes atroces, il ne saurait y avoir d’impunité pour les actes qualifiés de terroristes, et les responsables de ces crimes odieux ne peuvent bénéficier d’aucune protection, et encore moins trouver refuge où que ce soit. Cela signifie qu’au-delà de la coopération technique en matière d’application de la loi, il faut qu’il y ait la volonté politique de traduire en justice et de déclarer coupables les auteurs d’actes terroristes.

Le Venezuela réaffirme encore une fois aujourd’hui que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le cadre de la coopération internationale, en accord avec les instruments régionaux et internationaux existants en la matière, y compris les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, dans le plein respect des droits de l’homme, des libertés fondamentales, de l’état de droit et de la souveraineté des États.

Nous estimons cependant que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la prévention sera toujours le meilleur moyen de faire face à ce fléau. À cet égard, nous considérons qu’il est crucial de poursuivre le renforcement de la coopération internationale, notamment dans le domaine des capacités techniques afin de développer et de renforcer l’infrastructure, les mécanismes et les processus, notamment l’échange d’informations et les pratiques optimales, l’identification

des domaines de vulnérabilités susceptibles d'être améliorés, et la révision des mécanismes d'entraide judiciaire si nous voulons être vraiment efficaces dans cette lutte. À cet égard, nous reconnaissons le rôle important joué par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et, en particulier, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Enfin, nous sommes d'avis que la communauté internationale doit, aujourd'hui plus jamais, continuer d'agir de façon résolue, unie et coordonnée pour prévenir et combattre le terrorisme. À ce titre, nous pensons que l'adoption d'une future convention internationale contre le terrorisme viendra compléter la panoplie des instrument juridiques internationaux existants en fournissant une définition qui renforcerait le consensus dans ce domaine.

M. Wu Haitao (Chine) (*parle en chinois*) : Nous saluons l'initiative de l'Espagne de convoquer le présent débat sur le renforcement de la coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste. Nous souhaitons la bienvenue au Ministre espagnol de la justice, Rafael Catalá, venu à New York pour présider la présente séance. Nous remercions de leurs exposés M. Jean-Paul Laborde, Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme; Mme Dorcas Oduor, Vice-Procureure générale du Kenya; et M. Robert Strang, Secrétaire exécutif de l'Institut international pour la justice et l'état de droit.

Nous condamnons dans les termes les plus vifs les attentats terroristes qui ont eu lieu dernièrement en Égypte et en Turquie, et nous exprimons nos condoléances aux familles des victimes. Nous soutenons l'action menée par les pays touchés pour lutter contre le terrorisme et préserver la paix et la sécurité nationales.

Le terrorisme est un défi commun posé à toute l'humanité. Nous devons nous montrer résolus à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels que soient le lieu et le moment où il se produit. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, nous devons appliquer des normes uniformes. Nous ne devons pas associer le terrorisme à une religion donnée ou à une origine ethnique particulière. Nous devons respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et accorder à l'Organisation et au Conseil de sécurité le rôle central de coordination de l'action que nous menons de concert.

Nous devons utiliser différents moyens, notamment politiques, économiques et culturels, pour trouver des solutions politiques aux conflits régionaux en nous attaquant aussi bien aux symptômes qu'aux causes profondes afin d'éliminer le terreau fertile du terrorisme. Les organisations terroristes sont actuellement en plein essor. Leurs activités transfrontalières sont plus fréquentes. Elles utilisent les nouvelles technologies, comme Internet, pour diffuser leurs discours extrémistes. Elles posent une menace croissante. Les pays doivent renforcer leur coopération judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme afin de tisser un filet juridique et judiciaire dans toutes les régions du monde pour faire en sorte que les terroristes ne trouvent nul endroit où se cacher.

Premièrement, le renforcement de la législation antiterroriste permet de disposer d'un cadre juridique national en vue de lutter contre le terrorisme et de coopérer avec des partenaires internationaux dans ce domaine. La communauté internationale, conformément aux résolutions du Conseil, doit aider les pays à élaborer des législations antiterroristes nationales et à les mettre à jour pour les adapter aux menaces terroristes actuelles . Dans le même temps, nous devons tenir compte des différentes circonstances et situations des pays. La communauté internationale doit respecter la souveraineté législative et judiciaire de tous les États.

Deuxièmement, le renforcement de la coopération antiterroriste est un important moyen de lutter contre les activités terroristes transfrontalières. Les pays doivent mettre pleinement en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les traités multilatéraux et bilatéraux d'entraide judiciaire et d'extradition afin de créer des synergies et de traduire les terroristes en justice. Il ne saurait y avoir de politique de deux poids deux mesures ni de politisation en matière de coopération judiciaire. La Chine appelle tous les pays, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels, à resserrer la coopération dans la lutte contre le terrorisme et à intensifier les négociations sur l'entraide judiciaire et les traités d'extradition, et les faire aboutir rapidement.

Troisièmement, le renforcement de la coopération juridique est un important moyen d'entraide dans la lutte contre le terrorisme. En se fondant sur les principes de l'égalité et des avantages mutuels, les pays doivent mettre en œuvre une coopération transfrontalière en matière de répression, afin de démanteler les filières de recrutement, de financement et d'approvisionnement en armes des organisations terroristes. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, les pays doivent intensifier leur coopération dans des domaines tels que

le partage du renseignement, les contrôles aux frontières et l'appui à l'application de la loi, afin d'œuvrer de concert dans la lutte contre les combattants terroristes étrangers, en particulier les combattants terroristes étrangers rapatriés, et d'éliminer les menaces qu'ils représentent.

Quatrièmement, nous devons axer nos efforts sur la répression de l'utilisation d'Internet pour les activités terroristes. À l'heure actuelle, les terroristes se servent d'Internet et des réseaux sociaux, ainsi que d'autres plateformes pour diffuser des messages audio et vidéo pour diffuser la propagande et des idéologies extrémistes, recruter des adeptes et lever des fonds. Ce sont là des menaces sérieuses. La communauté internationale ne doit pas oublier les caractéristiques spécifiques du cyberespace, et doit agir en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité pour prendre des mesures collectives efficaces visant à répondre à ces menaces. Les pays doivent renforcer leur législation, intensifier leurs activités en matière d'application de la loi et entreprendre une coopération judiciaire pour consolider les activités de contrôle et de surveillance sur Internet et faire en sorte que ceux qui s'adonnent à des activités terroristes répondent de leurs actes.

La Chine est un membre important de la communauté antiterroriste internationale. À la fin de l'année dernière, la Chine a promulgué sa propre législation antiterroriste, qui incarne la détermination t de la Chine à intensifier ses efforts antiterroristes et à promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme. Notre loi dispose que la Chine, conformément aux traités auxquels elle est partie et sur la base des principes de l'égalité et des avantages mutuels, coopérera en la matière avec les pays, régions et organisations internationales concernés dans des domaines tels que le dialogue politique, le partage du renseignement, la coopération en matière d'application de la loi et la surveillance des flux financiers. Conformément aux dispositions de sa loi antiterroriste, la Chine poursuivra ses efforts pour collaborer avec ses partenaires internationaux afin de prévenir et combattre le terrorisme, de manière à garantir la sécurité nationale et protéger les vies et les biens de sa population, et de contribuer à au maintien de la paix et de la sécurité régionales et mondiales.

M. Barro (Sénégal) : Le Sénégal se réjouit, Monsieur le Président, de vous voir diriger en personne, en votre qualité de Ministre de la justice du Royaume d'Espagne, la présente séance du Conseil de sécurité que votre pays a décidé de consacrer au thème de la coopération judiciaire internationale contre le terrorisme – un thème qui reste d'ailleurs d'une actualité et d'une pertinence réelles.

C'est l'occasion pour mon pays de condamner fermement la vague meurtrière d'attentats survenus ce week-end, notamment au Caire, à Istanbul, à Aden et à Mogadiscio, et de faire part de ses condoléances et de sa solidarité aux pays qui ont été touchés par ces attentats. Le Sénégal voudrait aussi réaffirmer avec force et solennité sa condamnation sans équivoque de tous les actes terroristes, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Cela étant dit, je tiens aussi à saluer nos intervenants du jour, M. Jean-Paul Laborde, Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Mme Dorcas Oduor, Vice-Procureure générale du Kenya, et M. Robert Strang, Secrétaire exécutif de l'Institut international pour la justice et l'état de droit, pour la qualité de leurs exposés respectifs.

Puisque le terrorisme ne connaît plus de frontières, nous devons y faire face de manière collective, solidaire et déterminée, en développant une coordination optimale au niveau international. C'est dans cet esprit, mais également dans le respect de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme, que nous devons combattre ce fléau, notamment par une coopération judiciaire internationale efficace et accrue. Pour cela, il est indispensable que les États se dotent de dispositifs législatifs adéquats et complets pour prévenir et combattre les actes de terrorisme.

Je voudrais, à cet égard, rappeler que, par la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité établit des liens étroits entre, d'une part, la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques et biologiques et, d'autre part, le terrorisme international – non sans rappeler au passage la nécessité pour les États de développer des mécanismes de coopération.

C'est sans doute cette volonté de coopération qui est à la base d'un cadre juridique fort, à ce jour, de 19 instruments, sans oublier les différentes initiatives et actions de la communauté internationale. Hélas, un tel arsenal juridique n'a pas encore permis d'endiguer le fléau du terrorisme, qui se manifeste sous de nouvelles formes, plus complexes et plus difficiles à

prévenir et à contrecarrer, parce que mettant à profit les lacunes de la coopération internationale, notamment en matière judiciaire, et qui utilise des outils modernes de communication et de propagande pour élargir son domaine d'action et ses cibles.

Pis encore, la coopération judiciaire reste, de fait, le maillon faible dans la lutte internationale contre le terrorisme, en raison, entre autres, du manque de moyens ou de formation adéquate des acteurs de la justice et des procédures souvent lentes, complexes et inadaptées à la célérité que requiert une lutte efficace contre le terrorisme. À cela s'ajoute le vide relatif à l'absence d'une résolution internationale spécifique sur la coopération judiciaire internationale, qui se devait d'être au plus vite comblé. C'est ce que nous venons de faire à l'instant avec l'adoption de la résolution 2322 (2016).

Cette coopération dans le domaine judiciaire reste un préalable si nous voulons surmonter les difficultés inhérentes aux enquêtes et aux investigations relatives aux actes de terrorisme, surtout lorsque certaines parties des éléments de l'infraction, telles que les preuves, les suspects et les témoins, sont réparties entre plusieurs juridictions, ou lorsque l'on fait face aux preuves électroniques dont la préservation est particulièrement complexe. En outre, l'entraide judiciaire, les échanges d'informations sur les réseaux terroristes et leur fonctionnement doivent s'intensifier et être facilités.

Par ailleurs, il est important, voire urgent, que les États introduisent dans leur législation nationale, comme infraction pénale grave, la violation délibérée de l'interdiction de financement d'organisations ou d'individus terroristes, à quelque fin que ce soit. Aussi, pour s'attaquer efficacement au financement du terrorisme, les États doivent-ils se donner les moyens, dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, de geler les avoirs des personnes et des organisations se livrant à des actes de terrorisme et de contrecarrer les manœuvres de ceux qui collectent des fonds destinés à de tels actes. Ces fonds proviennent de la criminalité transnationale organisée, notamment des trafics d'armes, de personnes, de drogues et d'artefacts, du commerce illicite des ressources naturelles et des pierres et métaux précieux, de l'enlèvement, de l'extorsion ou du vol.

En outre, l'abandon du principe traditionnel de la double incrimination pour le terrorisme dans le cadre de l'exécution des mandats d'arrêt et l'incorporation de la compétence universelle dans la législation nationale pour une poursuite globalisée et uniforme de l'infraction doivent aussi être pleinement intégrés dans la coopération judiciaire.

Sur un autre aspect, nous constatons que les groupes terroristes profitant des facilités du transport international, de la multiplication des zones de combat, de la porosité des frontières, des technologies de l'information et des communications, et j'en passe, élargissent leur sphère d'influence et d'action en recrutant des combattants issus de diverses aires géographiques. Cette lancinante question des combattants terroristes étrangers, objet de la résolution 2178 (2014), adoptée par le Conseil le 24 septembre 2014, constitue également un aspect qui doit être aussi pris en compte dans la cadre de la coopération judiciaire internationale.

Ainsi, la coopération et l'action en temps voulu, conformément aux obligations internationales, peuvent aider les États à empêcher les combattants terroristes étrangers de se rendre dans des zones de conflit, à élaborer des stratégies efficaces pour traiter avec les rapatriés, et à préserver, par le biais des autorités judiciaires et policières, des éléments de preuve essentiels pour les procédures judiciaires.

La lutte contre 1e terrorisme devant être un combat solidaire à l'échelle mondiale, il importe que nous fassions tous preuve du même engagement, quel que soit le lieu de la détection de la menace. À cet égard, dans la mise en œuvre de la résolution 2322 (2016) que nous venons d'adopter, l'Afrique doit faire l'objet d'une attention particulière, eu égard à ses vulnérabilités de divers ordres, mais aussi aux nombreux groupes terroristes qui y pullulent.

À titre d'illustration, la nature et le nombre des activités criminelles perpétrées ces dernières années dans la bande du Sahel ne cessent d'évoluer avec un changement régulier de lieu et de cible, ce qui démontre 1e niveau de flexibilité et la capacité d'adaptation des groupes terroristes qui opèrent dans la région.

En guise de conclusion, ma délégation voudrait réaffirmer avec force la nécessité d'adapter constamment l'arsenal juridique et les systèmes judiciaires aux évolutions de la menace terroriste. En effet, aujourd'hui encore, le jugement des infractions de terrorisme est dévolu à la compétence des tribunaux nationaux. Les juridictions internationales ne peuvent connaître, pour l'instant, des actes terroristes que lorsque ces derniers présentent des éléments constitutifs des crimes qui relèvent de leur compétence. Cette limite à l'efficacité

dans le traitement mérite d’être soulignée et prise en compte dans notre quête d’une réponse universelle à la menace tout aussi universelle du terrorisme et de l’extrémisme violent.

Mme Adnin (Malaisie) (*parle en anglais*) : Ma délégation vous remercie, Monsieur le Président, d’avoir organisé à point nomme cette importante séance. Je tiens également à remercier tous les intervenants de leurs exposés respectifs, qui ont fourni des perspectives et des points de vue précieux sur la question à l’examen.

Avant de passer à l’objet de notre débat d’aujourd’hui, je saisis cette occasion pour exprimer toute la sympathie et les condoléances les plus sincères du peuple et du Gouvernement malaisiens aux victimes et à leurs proches touchés par les attentats terroristes commis hier à Mogadiscio, au Caire et à Istanbul. Nous souhaitons aux blessés un prompt rétablissement. Nous sommes également profondément troublés par un rapport émanant de Maiduguri, au Nigéria, où hier deux jeunes filles auraient perpétré deux attentats-suicides à la bombe à quelques minutes d’intervalle. La Malaisie réaffirme sa solidarité avec la Somalie, l’Égypte, la Turquie et le Nigéria, et nous nous tenons aux côtés de tous les pays victimes de ces attaques odieuses et lâches.

Ces attaques soulignent l’importance d’une action collective et coordonnée à tous les niveaux pour lutter contre le fléau du terrorisme. De l’avis de ma délégation, notre séance d’aujourd’hui constitue une autre étape importante vers cet objectif car elle vise à renforcer la coopération internationale dans l’administration de la justice et l’application du principe de responsabilité pour les auteurs d’actes de terrorisme. À cet égard, ma délégation se félicite également de la tenue d’une réunion conjointe actuellement en cours entre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), concernant la lutte antiterroriste, qui met l’accent sur les enseignements tirés et les difficultés rencontrées pour empêcher des groupes terroristes d’accéder à des fonds, de les lever et de les déplacer.

Nous croyons que la résolution 2322 (2016), qui vient d’être adoptée par le Conseil, et dont la Malaisie se félicite d’avoir été coauteur, apportera une contribution utile et significative au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme au niveau particulièrement crucial du financement.

Comme évoqué dans les exposés, et comme les délégations ont pu en témoigner, la tâche consistant à appliquer le principe de responsabilité aux auteurs d’attentats terroristes peut être complexe et difficile, en particulier pour les services de répression et les autorités judiciaires. Nous sommes également d’avis que les questions relatives à la souveraineté, aux frontières et aux différences entre les systèmes juridiques sont quelques-uns des principaux obstacles à l’amélioration de la coopération entre les États. Une telle apposition tire parti des différences entre les systèmes juridiques et le choc des bureaucraties, et exploite souvent la lourdeur des procédures et dispositions inter-étatiques relatives à la coopération juridique et judiciaire. Malgré cela, la Malaisie croit fermement que les arrangements traditionnels en place dans le domaine de la coopération, tels que l’entraide judiciaire et l’extradition, peuvent continuer à être renforcés. Le cas échéant, des domaines tels que les normes en matière de preuve, les communications et les comptes rendus pourraient être rationalisés afin de réduire au minimum les procédures opérationnelles en vigueur lorsque de tels arrangements sont activés entre les pays.

Au niveau national, la Malaisie a promulgué une loi sur l’assistance juridique mutuelle en 2002. La Loi No 621, – loi sur l’entraide mutuelle en matière pénale (MACMA en anglais) – désigne le Procureur général comme l’autorité centrale habilitée à formuler et à recevoir des demandes d’entraide judiciaire en matière pénale entre la Malaisie et d’autres pays et à examiner les questions connexes. En ce qui concerne l’extradition, l’autorité centrale est le Ministre de l’intérieur, qui donnera suite à l’avis du Bureau du Procureur général. Pour la Malaisie, un engagement réciproque est une condition obligatoire qui doit être remplie lorsqu’un État requérant fait une demande d’extradition. C’est pourquoi nous sommes heureux que cet important principe soit dûment reconnu dans la résolution 2322 (2016).

Le Gouvernement malaisien examine actuellement la législation en vigueur sur l’entraide judiciaire, y compris le traité type, afin de se tenir au courant des pratiques internationales communes face à la menace posée par le terrorisme et les terroristes, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers. En outre, au niveau régional, l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN) a mis en place des arrangements d’entraide judiciaire visant à faciliter la mise en œuvre des obligations des États membres de l’ASEAN au titre des régimes d’entraide judiciaire établis par les instruments internationaux, comme la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ces dispositions reflètent la volonté et le désir communs des États membres de l’ASEAN d’améliorer l’efficacité des services de répression en matière de prévention, d’enquête et de poursuite des infractions par le biais de la coopération et de l’entraide judiciaire au niveau régional.

En conclusion, le caractère multidimensionnel de la menace posée par le terrorisme et les terroristes, notamment les combattants terroristes étrangers et les activités connexes, en particulier dans le domaine du financement, constituent un défi permanent pour la paix et la sécurité internationales et exigent une intensification de la coopération à tous les niveaux afin de lutter contre ce fléau. Nous croyons que l’adoption de la résolution 2322 (2016) renforce les fondements de cette coopération et permettra à tous les États, ainsi qu’à d’autres partenaires et parties prenantes, de prendre des mesures efficaces et à établir la coopération dans ce domaine.

Tandis que ma délégation se prépare à quitter le Conseil, je tiens à souligner l’engagement de la Malaisie à poursuivre sa coopération et sa collaboration avec des partenaires clefs, notamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et INTERPOL, pour leurs efforts inlassables visant à garantir l’application du principe de responsabilité aux auteurs d’actes de terrorisme et à ceux qui les soutiennent.

M. Delattre (France) : Monsieur le Président, la France, vous le savez, a été frappée à plusieurs reprises et encore le 14 juillet dernier, le jour de sa fête nationale, par des attentats meurtriers. Nous n’oublierons pas l’élan exceptionnel de solidarité venu du monde entier, les rassemblements populaires, les monuments illuminés aux couleurs du drapeau français, les nombreux dirigeants exprimant leur solidarité. Mais la France n’est pas, bien sûr, la seule à avoir été frappée. Ce week-end encore, l’Égypte, la Turquie, le Nigéria et la Somalie ont été de nouveau touchés par des attentats terroristes. Je leur renouvelle, au nom de la France, nos plus sincères condoléances.

Face à cette menace mondiale, qui ne connaît pas de frontières, notre réponse ne peut être que collective. Elle doit porter sur tous les fronts. Je pense à l’action militaire, lorsqu’elle est nécessaire, et bien sûr aux efforts politiques et diplomatiques pour résoudre les crises qui alimentent le terrorisme. Mais, au-delà de ces évidences, il y a une série de domaines, parfois perçus comme étant plus techniques, qui demeurent absolument essentiels pour lutter efficacement et durablement contre le terrorisme. La coopération judiciaire et policière internationale en fait assurément partie.

Je souhaite donc avant tout remercier très chaleureusement l’Espagne pour cette initiative. Ce débat nous offre l’occasion, comme nous l’avons fait par le passé sur le financement du terrorisme ou la lutte contre la propagande, de passer un message fort et uni du Conseil de sécurité sur l’importance de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Étape après étape, et sous l’impulsion du Conseil, l’ONU devient un acteur de premier plan dans la lutte contre le terrorisme. Elle se donne ce faisant les moyens à la fois d’agir et d’assurer la convergence des efforts des États contre ce fléau. Je remercie également les intervenants pour leurs présentations très éclairantes.

La France salue l’adoption à l’unanimité de la résolution 2322 (2016) visant à renforcer la coopération judiciaire et policière en matière de lutte contre le terrorisme, la première qui s’intéresse de si près à cette thématique essentielle. Je tiens à insister en particulier sur trois messages particulièrement importants que ce texte envoie.

Le premier est que le renforcement de la coopération judiciaire et policière internationale est non seulement essentiel pour tenter de prévenir les départs de combattants terroristes étrangers vers les zones de conflit mais également pour anticiper et gérer leur retour sur nos territoires respectifs. Et nous savons tous que c’est un enjeu essentiel.

Le deuxième message concerne l’importance de mettre en place une coordination rapide entre les États impliqués dans une enquête terroriste. La France a malheureusement acquis une grande expérience dans ce domaine. Nous avons pu voir à travers les attentats du 13 novembre 2015 que les réseaux en cause ont transité à travers toute l’Europe. Une coordination rapide et efficace peut donc être un atout majeur pour faire aboutir une enquête.

Le troisième message de cette résolution porte sur la nécessité d’utiliser l’ensemble des outils de coopération judiciaire à disposition dans les domaines de l’entraide judiciaire et de l’extradition. Le développement d’un répertoire de points de contact ou encore l’utilisation de moyens de communication électroniques comme

support des demandes d’entraide sont particulièrement souhaitables.

Enfin, la France se félicite que cette résolution fasse écho au grand chantier de l’Union européenne en matière de coopération judiciaire et policière dans le domaine du contre-terrorisme.

La France ne sous-estime pas les défis actuels qui entourent la coopération judiciaire et policière internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Il existe des défis techniques, notamment ceux posés par les utilisations des nouvelles technologies de l’information et de la communication par les groupes terroristes, en particulier, nous le savons tous, les systèmes de messagerie cryptée. Les différences de système juridique ainsi que la complexité des organisations juridictionnelles peuvent aussi parfois ralentir la coopération.

Mais ces défis ne sont pas insurmontables et l’ONU a un rôle essentiel à jouer dans ce domaine, tout d’abord en menant des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités, qui sont particulièrement importantes pour aider les États qui le demandent à mieux appréhender ces défis et y répondre efficacement. À cet égard, l’assistance technique fournie par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment pour élaborer des bases de données et mettre en place des réseaux régionaux de coopération, est particulièrement précieuse.

Ensuite, par son universalité et sa légitimité, l’ONU est à même d’encourager les États à jouer le jeu de la coopération internationale, en particulier concernant l’échange d’informations et la collecte de preuves. Les visites pays de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme constituent d’excellentes occasions de faire passer ces messages.

Enfin, l’ONU a cette capacité unique en son genre de pouvoir réunir en un même lieu et sur des problématiques communes les États Membres, les organisations internationales et les acteurs du secteur privé et de la société civile. C’est un véritable atout pour renforcer la coopération public/privé et c’est dire combien l’Organisation a à la fois une responsabilité particulière et des atouts irremplaçables, à commencer par celui de la légitimité, dans la lutte contre le terrorisme qui nous rassemble tous.

Qu’il me soit permis encore une fois de remercier chaleureusement la présidence espagnole du Conseil de sécurité pour ce débat très riche et important. Le Conseil peut être assuré que la France continuera de prendre toute sa part aux efforts visant à renforcer la coopération judiciaire et policière internationale dans la lutte contre le terrorisme.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous nous félicitons de l’initiative d’examiner aujourd’hui au Conseil de sécurité la question de la coopération judiciaire dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Nous pensons qu’il s’agit d’une initiative opportune. Les tragédies en Égypte, en Turquie et ailleurs ne font que nous rappeler une fois de plus qu’il faut agir de manière énergique contre ce fléau. Nous nous associons aux condoléances qui ont été exprimées aux États qui ont été victimes d’actes terroristes. Aujourd’hui, dans un contexte de lutte active contre les terroristes en Syrie et en Iraq et face aux flux incessants de ressources humaines et matérielles qui continuent de parvenir aux groupes terroristes, apparaît clairement toute l’ampleur des problèmes auxquels sont confrontées les forces de l’ordre de différents pays dans le domaine du maintien de l’ordre et de la coopération.

Force est de constater que les obligations des États déjà énoncées dans les résolutions du Conseil sur la lutte contre le terrorisme ne sont pas toujours honorées, loin s’en faut. La résolution 2322 (2016) adoptée aujourd’hui souligne certaines lacunes concernant les mécanismes juridiques et pénaux pour lutter contre le terrorisme, ainsi que les moyens de les combler. À cet égard, plusieurs entités spécialisées des Nations Unies ont un rôle important à jouer, à l’instar de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, de l’Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ou encore de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Dans la lutte contre le terrorisme, une des priorités pour les États et les organisations régionales et internationales compétentes consiste à harmoniser et moderniser les traités multilatéraux et bilatéraux qui existent en matière d’extradition et d’entraide judiciaire dans les affaires pénales, ainsi qu’en ce qui concerne le transfert des procédures pénales d’une juridiction à l’autre. Il serait utile ici de procéder à l’examen des différentes réserves qui ont été émises concernant ces traités, notamment pour ce qui est des modalités de coopération dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme. Cela dit, l’absence de traités internationaux spécialisés ne doit pas être un obstacle à l’entraide judiciaire et à l’extradition. Il est évident que dans ces cas, qui sont loin de représenter une situation idéale, les

États doivent pouvoir coopérer en appliquant le principe de réciprocité.

Dans le cadre des négociations sur la résolution adoptée aujourd'hui, notre délégation a insisté sur le fait que les éléments de langage relatifs à l'importance de mettre à jour la base juridique internationale et de mettre à profit le principe de réciprocité devaient être les plus concrets possibles. Malheureusement, ces propositions, ainsi que d'autres, n'ont pas été prises en considération.

La résolution adoptée aujourd'hui par le Conseil réaffirme qu'il est inacceptable de refuser d'extrader des terroristes pour des raisons politiques ou de leur donner refuge. Elle appelle également à une simplification des procédures en matière d'entraide judiciaire et d'extradition des terroristes. Nous pensons qu'un aspect essentiel de cette coopération concerne la nécessité de continuer à poursuivre en justice les éléments radicaux. Pour cela, il est indispensable d'avoir un solide système d'échange d'informations, principalement par l'intermédiaire des services spécialisés, des services de sécurité compétents et des structures chargées du maintien de l'ordre. À cet égard, nous appelons l'attention des délégations sur le développement, activement en cours, avec l'aide d'institutions spécialisées des Nations Unies, de la Base de données mondiale sur le terrorisme.

Je voudrais également m'arrêter sur les questions de coopération judiciaire dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme. La résolution exhorte les États à échanger des informations concernant la criminalisation du financement du terrorisme, et met l'accent sur la recommandation 5 formulée à cet égard par le Groupe d'action financière (GAFI). À l'initiative de la Russie, la portée de cette recommandation a été élargie pour concerner tout type de commerce avec les terroristes, notamment le commerce des ressources naturelles, comme cela est stipulé dans les résolutions 2199 (2015) et 2253 (2015). Nous pensons que le GAFI doit maintenant prendre des mesures très énergiques à l'encontre des États qui ne respectent pas les dispositions de ces résolutions, y compris en allant jusqu'à les inscrire sur une liste noire ou une liste grise.

Pour ce qui est de la suite de notre action commune, nous devons nous pencher sur une série de problèmes spécifiques au terrorisme qui se posent avec force ces dernières années. L'une des priorités est de lutter contre l'essor du radicalisme, qui nourrit une propagande terroriste inédite visant tout particulièrement les jeunes. Cette propagande a tiré parti des avancées technologiques modernes telles que l'Internet et les réseaux sociaux, et malheureusement, elle fonctionne. J'en veux pour preuve le recrutement massif de combattants terroristes étrangers qui viennent grossir les rangs de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra ou d'autres groupes terroristes qui leur sont affiliés.

À l'évidence, il est plus que temps de mettre en commun nos ressources et nos expériences pour prévenir ces phénomènes et manifestations. La résolution souligne une fois de plus l'existence de ce problème, mais, parallèlement, il est aussi très important de prendre des mesures ciblées pour lutter contre la propagation de l'idéologie du terrorisme. Nous espérons que le travail de fond sur cette question se poursuivra au Conseil et dans ses organes chargés de la lutte contre le terrorisme. Il ne faut pas oublier non plus les aspects des activités criminelles qui utilisent les technologies de l'information et des communications. Dans ce contexte, l'initiative russe visant à élaborer, sous les auspices de l'ONU, un traité sur la lutte contre la cybercriminalité garde toute son actualité.

Pour conclure, nous tenons à souligner l'importance que revêt le renforcement de la coordination et de la coopération entre les États pour vaincre et éliminer l'EIIL, le Front el-Nosra et les groupes qui y sont associés. Il est clair qu'à cet effet, il faut mettre un terme au deux poids, deux mesures et donner à l'ONU un rôle de coordination central, en s'appuyant fermement sur le droit international.

M. Bessho (Japon) (*parle en anglais*) : Je remercie l'Espagne d'avoir convoqué cette importante et très opportune séance d'information. Je tiens également à remercier les intervenants de leurs exposés très instructifs.

Quand on fait le bilan de l'année 2016, on s'aperçoit qu'il y a eu des attaques terroristes dans le monde entier, notamment au Moyen-Orient, en Afrique, en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. Je m'associe aux autres orateurs pour présenter mes condoléances suite aux pertes en vies humaines causées par toutes ces attaques, en particulier en Égypte, qui est une des dernières victimes.

La résolution 2322 (2016), qui vient d'être adoptée, demande aux États Membres de renforcer la coopération judiciaire pour lutter contre le terrorisme mondial et réaffirme que les terroristes doivent répondre de leurs actes. Le Japon salue et appuie cette résolution.

Plusieurs paragraphes clefs de cette résolution devraient nous aider à améliorer la coopération en matière judiciaire et entre services de police, toutefois, je voudrais mettre particulièrement en exergue le paragraphe 17. Ce paragraphe encourage les États à envisager d'élargir l'accès du réseau d'information I-24/7 d'INTERPOL, au-delà des bureaux centraux nationaux, à d'autres entités nationales de répression dans des lieux stratégiques comme les points de passage isolés des frontières. Les terroristes utilisent des passeports égarés ou volés pour se déplacer librement dans le monde entier. Pour détecter ces passeports frauduleux, INTERPOL donne aux bureaux centraux nationaux accès à sa base de données sur les documents de voyage perdus ou volés et les aide à détecter les fausses pièces d'identité. Cette base de données contient des informations relatives à plus de 68 millions de passeports perdus ou volés. Entre janvier à septembre, elle a été consultée plus d'1,2 milliard de fois, avec 115 000 réponses positives – soit environ 426 réponses positives par jour.

Néanmoins, une centaine d'États Membres sur plus de 190 n'utilisent pas cette puissante base de données pour contrôler les voyageurs dans les aéroports et aux points de passage frontaliers. Cela signifie que même si les bureaux centraux nationaux détectent l'utilisation de passeports perdus ou volés, le retard dans la transmission de ces informations aux services de contrôle de première ligne peut permettre aux terroristes de traverser les frontières sans encombre. L'accès rapide à la base de données est essentiel pour permettre aux agents de première ligne de prévenir de telles infractions. J'exhorte donc les États Membres à élargir l'accès au réseau d'information I-24/7 d'INTERPOL, notamment la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, aux policiers présents sur le terrain, conformément à la résolution adoptée aujourd'hui, en vue de restreindre les movements transfrontières des terroristes.

Pour terminer, je souligne que se contenter d'adopter la résolution d'aujourd'hui ne suffit pas. Il nous faut maintenant la mettre en œuvre. Le Japon est toujours prêt à coopérer étroitement avec d'autres pays en vue de renforcer leurs capacités et leurs compétences. Seule une action collective de la communauté internationale en matière de coopération judiciaire et entre services de police permettra de traduire les terroristes en justice.

La séance est levée à 17 h 25.